CHANNED BUNK

Un an, 72 fr. six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER :

Le port en ens, pour les pays sans échange postal.

ABONNEMENT: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

feuille d'annonces: légales.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 su coin du quai de l'Horioge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les leux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à me sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

Actes officiels. — Nominations judiciaires.

Justice civile. — Cour impériale de Paris (1º chambre):

Etranger; consul; conseller de légation, demande en séparation de biens; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Injures publiques; cercle; publicité. - Cours d'eau; distillerie; écoulement des eaux; arrêté préfectoral; compétence; récidive. — Cour d'assises de la Seine: Détournement de 137,000 francs par des clercs d'huissier; complicité; trois accusés. - Cour d'assises du Puy-de-Dôme : Assassinat d'une fille par sa mère. CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Napotéon, etc., Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Sont élevés à la dignité de sénateur :

M. A. Laity, ancien préfet des Basses-Pyrénées ;

M. Daumas, général de division, conseiller d'Etat, directeur des affaires de l'Algérie.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 août 1857. NAPOLEON.

Narolton, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Mgr le cardinal Morlot, archevêque de Paris, est

nommé notre grand-aumônier.

Art. 2. Le ministre de notre Maison, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et
des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 août 1857.

NAPOLEON.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

eret impérial, en date du 12 août, sont nommés :

Président de chambre à la Cour impériale de Limoges, M. Talabot, président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Garaud, décédé.

Président du Tribunal de première instance de Limoges (laute-Vienne), M. Lageon, vice-président du siége de Tulle, en remplacement de M. Talabot, qui est nommé président de Conseiller à la Cour impériale d'Aix, M. Poulle, président

du Tribunal de première instance de Brignoles, en remplacement de M. Jouve, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852), et nommé conseiller honoraire. Président du Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Lecointe, président du siége de Soissons, en remplacement

Président du siége de Soissons, en remplacement de M. Arbey, décédé.

Président du Tribunal de première instance de Soissons (Aisne), M. Gondallier de Tugny, juge au même siége, en remplacement de M. Lecointe, qui est nommé président à Laon.

Juge au Tribunal de première instance de Soissons (Aisne),

Sarthe), M. Hervet, juge au même siége, en remplacement de Maillard-Dufays, qui a été nommé président à Saumur. Inge au Tribunal de première instance de Mamers (Sarthe), lousset en control de première instance de Mamers (Sarthe),

8. lousset, substitut du procureur impérial prè le même sié-8e, en remplacement de M. Hervet, qui est nous président. Substitut du procureur impérial près le Transal de pre-let, avocat, en remplacement de M. Jousset, qui est nommé juge,

Juge au Tribunal de première instance de Nantes (Loire-laferieure), M. Bottu des Mortiers, procureur impérial près le sège de Monte de Mortiers, procureur impérial près le siège de Montfort, en remplacement de M. Demangeat, admis à la revaloir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852). Juge au Tribunal de première instance de Lunéville (Meur-he), M. Hennezo, substitut du procureur impérial près le

me siège, en remplacement de M. Mangin, décédé. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-nière instance de Lunéville (Meurthe), M. Labouille, substitut du procureur impérial près le siège de Mirecourt, en rempla-cement de M. Université de la procureur impérial près le siège de Mirecourt, en rempla-

cement de M. Hennezo, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de prenière instant du procureur (Vosges). M. Lucien Tulpain, avo-

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-nière instance de Mirecourt (Vosges), M. Lucien Tulpain, avo-cat, en remplacement de M. Labouille, qui est nommé substi-tut du procureur impérial à Lunéville. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-loseph Picas, avocat, en remplacement de M. Gibert, qui a substitut du procureur impérial à Béziers;

proposition de M. Gibert, qui a la dommé substitut du procureur impérial à Béziers; luge suppléant au Tribunal de première instance de Nantes en remplérieure), M. Pierre-Louis-Frédéric Saulnier, avocat, luge suppléant de M. Cottin de Melville, démissionnaire; les suppléant au Tribunal de première instance de Render (Ille-et-Vilaine). M. Elie-Jean-Ernest Cammartin, avocat, nes (Ille-et-Vilaine), M. Elie-Jean-Ernest Cammartin, avocas, docteur en droit, en remplacement de M. Le Fizelier, qui a été nommé autreur impérial;

decteur en droit, en remplacement de M. Le Fizeller, qui a sommé substitut du procureur impérial;
Lo (Manche), M. Léon Prémont, avocat, docteur en droit, en luge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-templacement de M. Ledésert, qui a été nommé juge de paix;
days (Eure) M. Louis-Ernest Mettais-Cartier, avocat, en remplacement de M. Mettais-Cartier, démissionnaire; cement de M. Mettais Cartier, démissionnaire; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sar-lèle (Corse), M. Dominique-Antoine Ortoli, avocat, en rem-

placement de M. Charles-Laurent Pietri, démissionnaire; Le même décret porte :

Des dispenses sont accordées à M. Poulle, nommé, par le présent décret, conseiller à la Cour impériale d'Aix, à raison de sa parenté, au degré prohibé, avec M. Poulle, premier président de la même Cour.

Voici l'état des services des magistrats compris au dé-

 $M.\ Talabot,$ 1832, avocat, 1er mai 1822, président du Tribunal civil de Limoges ;

M. Lageon, 1831, avocat; 15 septembre 1831, substitut à Montmorillon; 22 mai 1834, substitut à Niort; 1837, procureur du roi à Niort; — 25 août 1837, procureur à Billac; 1849, ancien magistrat; 6 novembre 1849, procureur de la répubique à Brives; 21 octobre 1851, vice président du Tribunal de Tulle.

M. Poulle, 1843, avocat; - 2 mai 1843, substitut à Aix; 6 mars 1846, procureur du roi à Draguignan; — 1848, révoqué; — 20 mars 1851, juge à Draguignan; —24 juillet 1852, présisident du Tribunal de Brignolles.

M. Joure, 1830, juge suppleant à Arles; 30 santomores, conseiller à la Cour royale d'Aix.

M. Lecointe, 1842, juge suppléant à Saint-Quentin; 24 février 1842, substitut à Saint-Quentin; — 2 mai 1842, juge au Tribunal de Saint-Quentin; — 12 juin 1845, procureur du roi à Vervins; — 1848, révoqué; — 23 mars 1848, commissaire du gouvernement au Tribunal de Soissons; — 25 juin 1856, président du Tribunal de Soissons.

M. Gendallier de Tugny, 1852, avocat; — 21 août 1852, juge suppléant à Compiègne;—13 avril 1857, juge à Vervins. M. Périn, 1848, avocat; — 13 février 1843, juge suppléant à Clermont;—22 juillet 1845, juge suppléant à Soissons.

M. Hervet, 1830, juge auditeur à Mamers; - 25 octobre 1830, juge au même siége. M. Jousset, 1851, avocat, docteur en droit;—30 juillet 1851, substitut à Ségré;—26 mai 1855, substitut à Mamers.

M. Labouille, 1847, avocat; — 1er juillet 1847, juge suppléant à Sarrebourg; — 7 novembre 1849, substitut à Mire-

Par décret impérial en date du 12 août, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, ont été promus ou nommés dans l'Ordre impérial de la Légion-d'Honneur, savoir:

Au grade de grand officier :

M. Bérenger, président de chambre à la Cour de cassation : trente-quatre ans de services, commandeur depuis 1838.

Au grade de commandeur :

Vaïsse, conseiller d'Etat, procureur général près la Cour impériale de Paris 26 ans de services, officier depuis 1853.

Dufresne, premier président de la Cour impériale de Besançon magistrat depuis 1830, officier depuis 1851.

Rieff, premier président de la Cour impériale de Colmar : 25 ans de services, officier depuis 1853. Poulliaude de Carnières, directeur des affaires criminelles

et des graces au ministère de la justice, ancien procureurgénéral: 24 ans de services, officier depuis 1854.

Au grade d'officier :

Sevin, avocat-général à la Cour de cassation : 7 ans de services, chevalier depuis 1849. Loiseau, procureur-général près la Cour impériale de Be-

Cour imperiale de Besançon: 9 ans de services, chevalier depuis 1849.

Guillemard, procureur-général près la Cour impériale d'Alger: magistrat depuis 1830, chevalier depuis 1844.

Zangiacomi, président de chambre à la Cour impériale de Paris: 28 ans de services, chevalier depuis 1836.

Au grade de chevalier :

Anspach, conseiller à la cour impériale de Paris : 27 ans de

Prudhomme, vice-président au tribunal de première ins-

tance de la Seine: 26 ans de services.

Camusat-Bosserolles, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, magistrat depuis 1836.

Soret de Boisbrunet, président du tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise) : 34 ans de services, président depuis 1830.

Mourier, avocat général à la cour impériale de Bordeaux, magistrat depuis 1843 (services exceptionnels).

Fortoul, premier avocat général à la cour impériale de Lyon, magistrat depuis 1843 (services exceptionnels)

Decorde, conseiller à la cour impériale de Rouen ; 26 ans de services, conseiller depuis 1831.

Sacase, conseiller à la cour impériale de Toulouse ; 20 ans

Bouic, président du tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne): 12 ans de services (services exceptionnels). Bernard de Marigny, procureur impérial près le tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône) : 20 ans de ser-

Tattegrain, président du tribunal de première instance de Péronne (Somme): 27 ans de services, président depuis 1841. Crépon, conseiller à la cour impériale d'Angers : 41 ans de services, couseiller depuis 22 ans.

Gaffori, conseiller à la cour impériale de Bastia : 22 ans de Jeannez, procureur impérial près le tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura) : magistrat depuis 1840

(services exceptionnels). Duchapt, conseiller à la cour impériale de Bourges : 27 ans

de services, conseiller depuis 1836. Lélu, juge d'instruction au tribunal de première instance de Bayeux (Calvados): 38 ans de services. Schultz, conseiller à la cour impériale de Colmar : 24 ans

Fériel, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne) : 21 ans de services.

Noblesse, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire); magistrat depuis 1839 (services exceptionnels).

Le Bihan, conseiller à la Cour impériale de Douai : 28 ans Arnaud, juge d'instruction au Tribunal de première instan-

ce de Vienne (Isère) : 37 ans de services. Aubusson-Soubrebost, conseiller à la Cour impériale de Limoges: 20 ans de services. Orbain, conseiller à la Cour impériale de Metz : 27 ans de

Denamiel, juge de paix du canton de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales : 22 ans de services.

Laurent, conseiller à la Cour impériale de Nancy : 38 ans

Daudé-Lacoste, président du Tribunal de première instance de Marvejols (Lozère) : 37 ans de services.

Mauge du Bois-des-Entes, conseiller à la Cour impériale

d'Orléans : 32 ans de services.

Lesca, conseiller à la Cour impériale de Pau : 27 ans de Maniez, conseiller à la Cour impériale de Poitiers : 30 ans

de services. Ménard, avocat-général à la Cour impériale de Rennes : 24 Malbet, conseiller à la Cour impériale de Riom : 24 ans de

Par décret impérial en date du 11 de ce mois, rendu à Rouen, ont été nommés chevaliers de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la

Jolibois, premier avocat-général à la Cour impériale de Rouen; magistrat dennis 1848 (across de Robers Pressuent du Tribunal de première instance de Robers Pressuent du Tribunal de Première de Robers Pressuent du Tribunal de Première du Tribunal de Première de Robers Pressuent du Tribunal de Première de Robers Pressuent du Tribunal de Première de Robers Pressuent de Robers Pressuent

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1" ch.). Présidence de M. Poinsot.

Audiences des 11 et 14 août.

ETRANGER. - CONSUL, CONSEILLER DE LÉGATION. - DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS. - COMPÉTENCE.

Les Tribunaux français sont incompétents pour connaître de la demande en séparation de biens formée par la femme, française d'origine, mariée à un étranger, surtout lorsque cet étranger est à la fois consul et conseiller de légation de Portugal en France.

Cette incompétence s'étend à la demande subsidiaire tendante à la nomination provisoire d'un administrateur judiciaire chargé de prendre des mesures conservatoires des droits de la femme. Mais une provision alimentaire peut lui être accordée par le Tribunal, saisi incompétam-ment de la demande principale.

M^{11e} de Menneval, mariée à M. Mouzinho de Silveira-Albuquerque, conseiller de légation, et consul attaché à l'ambassadeur de Portugal, a formé, contre ce dernier, de-vant le Tribunal civil de Paris, une demande en sépara-tion de biens, et subsidiairement, pour le cas où le Tribu-nal se déclarait incompétent, elle a conclu à la nomination d'un administrateur judiciaire chargé de conserver ses droits, et au paiement d'une provision de 20,000 francs sur les premiers deniers recouvrés.

M. Mouzinho de Silveira a opposé un moyen d'incompétence que le Tribunal a accueilli, à la réserve de ce qui concerne la provision par un jugement du 8 juillet 1857, ainsi concu:

« Le Tribunal,

" En ce qui touche la demande en séparation de biens « Attendu que la femme Marie de Menneval, française, a

épousé Mouzinho de Silveira, portugais d'origine; « Qu'aux termes de l'article 19 du Code Napoléon, la femme française qui épouse un étranger suit la condition de son « Qu'ainsi la contestation dont le Tribunal est saisi, s'élève

entre étrangers; « Que l'exception d'incompétence opposée par de Silveira doit être accueillie.

« En ce qui touche la demande en nomination d'administration judiciaire : « Attendu que cette mesure ne pourrait être que la consé-

quence et l'exécution de la séparation de biens ;
« Qu'ainsi, l'incompétence du Tribunal est applicable à cette demande aussi bien qu'à la demande principale.

En ce qui touche la provision : « Attendu que l'obligation des époux de se fournir des aliments est de droit naturel;

« Que son exécution peut être réclamée même entre étrangers devant les Tribunaux français, alors surtout que le mari refuse, comme dans l'espèce, de recevoir sa femme au domicile conjugal, et qu'une instance en séparation de corps existe en-

« Que la qualité d'agent diplomatique de Silveira saurait d'autant moins faire obstacle à l'application de ce principe que Silveira s'est soumis à l'obligation de payer une pension alimentaire à sa femme suivant une convention dans laquelle il a déclaré, ainsi que la femme Silveira, ètre domicilié à

« Qu'en outre, il a déposé à la Caisse des consignations, la somme de 2,125 francs pour payer le terme échu le 21 mai dernier de ladite pension alimentaire;

« Que si des conditions ont été imposées à la femme de Silveira pour le retrait de la dite somme, le Tribunal n'a point les éléments nécessaire pour les apprécier, et que d'ailleurs, il n'est point saisi d'une demande régulière en validité desdites offres réelles suivies de consignation ;

« Que dans ces circonstances, il y a lieu de fixer provisoirement une somme que Silveira sera tenu de payer à sa femme, sauf à lui à se pourvoir ainsi qu'il avisera, pour faire statuer sur le mérite des conditions imposées dans ses offres, « Je déclare incompétent sur les deux premiers chefs de

la demande de la femme de Silveira. « Je déclare compétent sur la demande en provision.

« Et statuant sur cette demande, » Condamne Silveira à payer à la femme Silveira la somme de 4,000 francs à titre de provision; « Ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel de la-

dite condamnation. « Sur le surplns des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause.

« Et condamne Silveira aux dépens.»

M^{me} de Silveira a interjeté appel. Devant la Cour, M. de Silveira fortifiait le déclinatoire admis par le jugement, par cette considération qu'il était conseiller de légation du Portugal, consul de ce pays, et

qu'il était ainsi autorisé à réclamer les immunités diplomatiques, au nombre desquelles était avant tout le maintien du droit d'être jugé par les juges de son pays.

M° Sénard, avocat de l'appelant, a combattu l'incompétence et soutenu que, suivant l'opinion des auteurs, le titre et les fonctions de consul, et même celles de conseiller de légation, ne conféraient point les immunités diplomati-ques revendiquées par M. de Silveira, et ne pourraient

tout au plus le protéger qu'au moment de l'exécution du jugement; mais sans l'habiliter à proposer l'incompétence. Sur la plaidoirie de M° Nicolet, pour M. de Silveira, et conformément aux conclusions de M. de Gaujal, avocat

« La Cour, « En ce qui touche la demande en séparation de biens;

« En ce qui touche la demande en separation de biens; « Adoptant les motifs des premiers juges; « Et considérant en outre, qu'indépendamment de ses fonctions de consul, l'intimé justifie de sa qualité de membre de la légation de Portugal, et qu'à ce titre il n'est pas justiciable de la juridiction du pays où il exerce ses fonctions diplomatiques.

de la juridiction du pays ou l'entiques;

« En ce qui touche les mesures provisoires?

« 1º Sur la démande en provision de 1,000 francs;

« Considérant qu'il est justifié de la litispendance entre les parties devant les Tribunaux portugais, sur la séparation de corps et sur la séparation de biens;

« Que l'intimé, refusant de recevoir l'appelante au domicile conjugal, et la prestation des aliments étant de droit naturel, le juge du domicile recevoir la résidence des époux est urel, le juge du domicile recevoir de ceute obtigation;

« Considérant que l'intimé, détenteur de la dete de l'appa-

« Considerant que l'intimé, détenteur de la dete de l'appa-lante, a offert d'en servir l'intérée à sirre jusqu'au moment des instances engagées en Portugal; « 2º Sur la demande en nomination d'un administrateur

judiciaire:
« Considérant que cette demande tend à restreindre le droit d'administration du mari, et que, s'agissant d'une me-sure à prendre contre un agent diplomatique, dont la situztion, au point de vue du droit civil, ne peut être appréciée par la juridiction française, les premiers juges ont justement re-fusé de l'ordonner; « Confirme, et néanmoins fixe la provision à 8,500 fr., etc.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 août.

INJURES PUBLIQUES. - CERCLE. - PUBLICITÉ.

Un cercle, quoique n'étant pas un lieu public de sa nature, n'en constitue pas moins un lieu de réunions qui ont un caractère public dans les termes des articles 1" et 14 de la loi du 17 mai 1819; par suite, les propos inju-rieux et diffamatoires tenus dans un cercle, en présence d'un certain nombre de personnes en faisant partie, tom-bent sous la répression de la loi pénale.

L'arrêt qui constate en fait que des propos injurieux tenus dans un cercle ont été ou ont pu être entendus des personnes présentes, fait une constatation suffisante de la

publicité exigée par l'article 1" de la loi du 17 mai 1819. Rejet du pourvoi en cassation formé par François-Jules Daumas contre l'arrêt de la Cour impériale de Douai, chambre correctionnelle, du 1er avril 1857, qui l'a con-damné à un mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, pour délit de diffamation.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Delaborde, avocat.

COURS D'EAU. - DISTILLERIE. - ÉCOULEMENT DES EAUX.

- ARRÉTÉ PRÉFECTORAL. - COMPÉTENCE. - RÉCIDIVE. Le Tribunal de police, dans la circonscription duquel une contravention existent sur son territoire, a été constatée, est compétent pour en connaître, alors même que la contravention résultant de l'écoulement des eaux d'une distillerie située dans un autre canton et même dans un autre département, aurait été commise au lieu de cette distillerie et dès lors en dehors du territoire soumis à sa

compétence. L'arrêté préfectoral qui interdit l'écoulement des eaux d'une distillerie dans un cours d'eau navigable, ne peut être considéré comme un arrêté pris en matière de grande voirie; par suite, les contraventions à cet arrêté restent de la compétence des Tribunaux de police, et non de celle des conseils de préfecture.

Rejet de ces deux moyens. Le manufacturier dont la distillerie, située dans un département, est tenu de se conformer aux arrêtés d'autorisation pris par le préfet de son département pour l'écoulement des eaux de sa fabrique; or, des que ce manufacturier s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté du préfet de son département, il n'est pas responsable des conséquences de ces prescriptions, pouvant constituer une contravention à l'arrêté du préset d'un département voisin, et le juge de police de ce dernier département est incompétent pour statuer sur les poursuites dont ce manufacturier peut être l'obje's L'état de récidive d'un prévenu ne résulte pas d'une

contravention constatée le jour même où a été prononcé le jugement qui a prononcé cet état de récidive; il ne peut résulter que d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Cassation, par ces deux derniers moyens. (Rejet des deux premiers) sur les pourvois des sieurs Danel et Rivière, de deux jugements du Tribnnal correctionnel de Béthune (Pas-de-Calais), du 17 juin 1857, qui les a con-damnés à un jour d'emprisonnement et 5 fr. d'ameude pour contravention à un arrêt préfectoral, sur l'écoule-

ment des eaux dans le canal d'Aire à la Bassée. M. Souëf, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat général, conclusions conformes; plaidant, M. Rendu,

> COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Vanin.

Audience du 14 août. DÉTOURNEMENT DE 137,000 FR. PAR DES CLERCS D'HUISSIER. - COMPLICITÉ. - TROIS ACCUSES.

Ce matin, à l'ouverture de l'audience, M. l'avocat-général Marie a pris la parole et, dans un réquisitoire très-développé, il a soutenu l'accusation contre les trois accusés. L'organe du ministère public a regardé comme constants les faits contenus dans la plainte de M. Duvoir contre Gilson, à l'occasion des détournements reprochés à ce dernier au préjudice de la maison du sieur Duvoir.

M° Loriol a présenté ensuite la défense de Mallitte, pour qui il s'est borné à demander une déclaration de circonstances atténuantes, tant en raison de son repentir, qu'à raison des aveux complets qu'il a faits dans l'instruction. Le défenseur, pour établir dans quelles dispositions d'esprit était son client, au moment où il faisait ses aveux,

donne lecture de la lettre suivante, écrite par Mallitte à sa mère, le lendemain même du jour où tout avait été découavril 1856.

Ma bonne mère, Avant de rien faire, vois M. Gilson et dis-lui que voulant éviter la honte et le déshonneur de toute ma famille, ainsi que les dix ans de prison qui pourraient m'arriver si j'étais pris, je t'ai envoya une note exacte de ce qui m'était du. Qu'il voie donc, ainsi que M. Laplace, à faire le nécessaire pour faire remettre tout ce qu'ils ont à moi, dans le plus bref délai, à Mercier, autrement je serai forcé d'agir; mais, fais bien attention, je ne veux paraître devant qui que ce soit ; car si jamais on venait m'arrêter, j'ai tout ce qu'il faut prêt pour m'empoisonner, car j'aime mieux mourir que de vous voir tous

déhonorés par ma faute, Ton fils qui t'aime, et qui vous embrasse tous de tout son cœur, et qui te prie de penser à sa semme et à ses enfants et de bien les embrasser tous pour lui. Signé : A. MALLITTE.

Ces dispositions au suicide, ajoute l'avocat, ont été heu-reusement combattues par M. Cabit, qui écrivait à Mallitte, dans la retraite où il se cachait, la lettre suivante, remise à la mère de l'accusé et dont le défenseur a également donné lecture :

Vous appartenez à une honnête famille que vous réduisez au désespoir. Cependant tout n'est pas encore perdu. Armez-vous

Il y a moins de honte à vous livrer vous-même à la justice, qu'à vous cacher ou à vous suicider.

Votre vie ne vous appartient pas. Pensez à votre mère, à

votre femme et à vos enfants. Sans doute vous serez privé de votre liberté pendant quelque temps, mais votre franchise vous méritera l'indulgence de

vos juges. Je ne vous erois pas un criminel endurci. Vous avez succombé à une tentation que l'on a rendue trop facile; croyez-

moi, les jurés et route et votre repentir seront autant de cus aveux devant la justice et votre repentir seront autant de cus « Je le répète : il y a moins de honte à avouer ses torts

qu'à les cacher et à ne pas oser regarder derrièresoi, et, le jour où vous aurez pris la courageuse résolution que je vous consseille, vous aurez déjà un grand poids de moins sur la concience.

Je vous salue,

Signé, CABIT.

Me Lachaud plaide ensuite pour Laplace. Le défenseur s'attache à démontrer 1° que, comme auteur direct des détournements, il n'y a pas une seule charge contre Laplace ; 2° que, comme complice des détournements de Mallitte, il n'existe pas de preuves de l'intention criminelle qu'il aurait eue de s'approprier les fonds de M. Mercier. En effet, dit le défenseur, les 12,000 francs qu'il aurait reçus ont été par lui prêtés, à 300 francs près, à des tiers qui le reconnaissent.

Mº Pouget combat ensuite la double accusation dirigée contre Gilson, soit comme complice des détournements de Mallitte, soit comme auteur direct de détournements au préjudice de M. Duvoir, et il conclut au renvoi de Gilson

sur ces deux chefs. M. le président résume les débats, et le jury, après une délibération de trois quarts d'heure, rapporte un verdict qui déclare Mallitte coupable des détournements qui lui sont reprochés, Laplace, non coupable comme auteur direct, est reconnu coupable comme complice; Gilson est acquitté sur la plainte de M. Duvoir, mais condamné comme complice de Mallitte.

Le jury a accordé des circonstances atténuantes aux

trois accusés. La Cour les a condamnés : Mallitte à quatre années d'emprisonnement, Laplace à trois années, et Gilson à cinq anuées de la même peine. Les trois accusés sont contamnés solidairement aux frais, avec contrainte par

corps de trois années.

M° Nouguier, avocat de M. Duvoir, pose ensuite et développe des conclusions par lesquelles, en vertu de l'article 366 du Code d'instruction criminelle, et nonobstant l'acquittement prononcé sur le fait Duvoir, il demande à la Cour de prononcer contre Gilson la condamnation, à titre de restitution, d'une somme de 45,016 fr. 11 cent., et de donner acte des réserves faites pour poursuivre le recouvrement de tous détournements qui seraient ultérieurement déconverts.

M° Pouget, pour Gilson, déclare qu'il n'entend pas contester ce qu'il y a d'absolu dans les termes de l'article 366 qu'on invoque; seulement, il fait remarquer qu'il y a lieu

de faire une distinction importante. Cet article prévoit les cas ou un fait étant constant, bien

établi, le jury a acquitté parce que l'intention criminelle ne lui a pas paru prouvée. Or, dans l'espèce, dit-il, le fait matériel du détournement a été et est encore contesté par Gilson. Rien n'établit que la décision du jury n'a pas compris la négative du fait matériel au lieu de reposer uniquement sur l'absence de l'intention criminelle.

On demande acte des réserves qu'on fait, Tiès bien! que la Cour donne acte de ces réserves; un procès s'engagera sur le tout, et la justice ordinaire s'effectuera d'une manière régulière.

M. l'avocat général Marie déclare adhérer aux conclusions de la partie civile.

La question soumise à la Cour était assez grave et assez délicate pour exiger un examen approfondi. Aussi n'est-ce qu'après un long délibéré en la chambre du conseil que l'arrêt suivant a été rendu :

" Après avoir entendu etc...
" Considérant qu'aux termes de l'art. 366 du Code d'instruc-tion criminelle, la Cour a le droit de statuer sur les domnages intérêts réclames par la partie civile, même dans le cas d'acquittement de l'accusé;
« Que, s'il résulte de la déclaration du jury, que Gilson

n'est pas coupable de détournement au préjudice de Duvoir, cette déclaration a pour effet d'écarter l'intention criminelle sans faire disparaître le fait lui-même; En ce qui touche la demande en restitution d'une somme

de 4,800 francs : Considerant qu'elle n'est pas justifiée;

« En ce qui touche les sommes détournées par voie de forcement de paie aux ouvriers :

" Attendu que Gilson était le caissier de Duvoir ;

" Que ces fordements de paie se sont élevés à une somme # Que Gilson n'a inscrit sur ses livres qu'une somme de 74,645 ir 72 c.;

" Que s'il prétend avoir remis la différence, soit 49,339 fr. 14 c., à Davoir, cette allégation est formellement démentie par Duvoir;

« Condamne Gilson, par toutes les voies de droit et par corps, à rembourser à Duvoir la somme de 40,339 fr. 14 c.; " Et le condamne aux dépens sur l'incident. »

L'audience est levée à six heures.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Mandet, conseiller. Audience du 7 août.

> ASSASSINAT D'UNE TILLE PAR SA MÈRE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 août.) INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉE.

M. le président fait approcher l'accusée au milieu du prétoire. Bien que celle-ci réponde avec facilité et sans trouble, son organe saccadé et son langage, dans lequel le patois prend de temps en temps la place d'un français qui aisse déjà beaucoup à désirer, ne nous permettent pas toujours de saisir le sens de ses réponses.

D. Depuis quelle époque étes-vous mariée? - R. Depuis D. Avant d'être la femme de Gendre, vous avez été sa con-

cubine? — R. Oui. D. Vous aviez déjà eu des enfants de lui? — R. Oui.

D. Combien en avez-vous eu en tout? — R. Sept.
D. Etaient-ils tous de Gendre? — R. Non. Il n'y en avait

D. Quel age a votre dernier enfant? - R. Je ne me rap-D. Était-il au monde quand vous vous êtes mariée? - R.

Oui, monsieur. D. En sorte que vous vous êtes mariée il y a huit ou neuf ans, et qu'avant vous aviez déjà eu sept enfants. Depuis votre

mariage, vous n'en avez pas eu? - R. Non. D. Depuis combien de temps habitez-vous le domaine de la Fournay? - R. Depuis quatre ans et demi.

D. Vous n'y êtes pas même tout à fait à titre de domestique, c'est plutôt par charité qu'on vous y laisse? - R. Oui, mon-D. Avant de venir vous fixer dans ce domaine, vous habitiez

le village de Berre? - R. Oui. D. Pendant votre séjour dans ce village, n'aviez-vous pas eu des relations intimes avec un nommé Jouve ? - R. Non, mon-

D. Vous savez qu'on vous en soupçonnée et accusée? - R

D. Votre mari le croyait, il en était même jaloux, et vous même dit a une constant que le la cette occasion. Vous avez même dit a une constant que le la cette occasion. Vous avez même dit a une constant que le la cette occasion. pour ça? - R. Oui. D. Votre mari ne vous faisait-il pas espionner par votre fille Miette? - R. Je ne sais pas si c'est mon mari qui le lui avait

dit, mais je sais qu'elle me suivait souvent. D. Vous étiez, vous et votre famille, dans une grande indigence? - R. Oui.

D. Vos enfants et surtout Miette n'allaient-ils pas demander l'aumone? - R. Si. D. Tout le monde savait que vous étiez les gens les plus mi-

D. Personne ne devait donc être tenté d'aller vous voler ?-

D. Votre fille Miette était un peu simple d'esprit?-R. Oui. D. Etait-elle méchante?-R. Non. D. N'avait elle pas au contraire un bon cœur ?-R. Oui. D. Cependant vous ne l'aimiez pas ; vous la détestiez ?-R.

Au contraire, je l'aimais plus que les autres. D. Ecoutez; vous entendrez à cet égard le témoignage le plus irrécusable et 'e plus formel, c'est celui de votre mari lui-même. Il a déclaré que vous la détestiez, que vous la rouiez de coups, que vous la priviez de nourriture, et que même, quand elle revenait en portant le pain de l'aumone, vous le lui arrachiez des mains pour le donner à vos autres enfants. Il a même ajouté que, pour la soustraire à ces mauvais traitements,

il était obligé de l'emmener avec lui dans ses tournées ? - R. Tout ca n'est pas vrai. D. Votre fille, la plus jeune, affirme aussi tous ces faits. Qui peut les connaître mieux qu'eux?—R. Je n'ai jamais battu ma

D. Dans la nuit du dimanche 8 mars au 9, votre fille Miette coucha-t-elle chez vous ?-R. Oui, avec moi.

D. Le dimanche soir, à quelle heure est elle rentrée ?-R. Au coucher du soleil. D. D'où venait-elle? - R. Des villages, pour demander du

D. Elle en porta, et ne vous dit-elle pas, en revenant : « Tiens, mère, voils de quoi me laisser aller à l'école toute la semaine? »-R. Oui.

D. Vous vous êtes couchées tranquillement ?-R. Oui. D. La nuit, n'y a-t-il rien eu d'extraordinaire ?- R. Oui. D. A quelle heure vous êtcs-vous levée? - R. Au soleil le-

D. Votre fille était-elle levée avant vous ?-R. Je me suis levée la première et j'ai fait la soupe. Pendant ce temps, elle s'est levée, et nous l'avons mangée.

D. Il n'y a eu entre vous ni querelles ni mauvais propos?-D. Nous voilà au lundi 9. N'aviez-vous pas le projet d'aller

passer cette journée là à Ardes?—R. Oui. D. Ce projet était arrêté dans votre pensée. Vous l'aviez déjà dit la veille?-R. Je l'avais dit depuis le samedi.

D. Que vouliez-vous aller faire à Ardes?-R. Un homme m'avait dit qu'une de mes filles, la femme Tufféry, était accouchée; j'y allais pour chercher son enfant.

Vous avez été interrogée cinq fois, et jamais vous n'avez indiqué ce but pour votre voyage. Toutes les fois, vous avez répondu que c'était pour acheter de la farine de froment. N'est-ce pas parce qu'on vous a fait observer qu'il était difficile de c oire que, par un temps affreux, vous vous étiez décidée à aller à trois lieues de chez vous pour chercher de la farine que vous auriez pu trouver au Luguet, qui n'est qu'à une heure de distance? Du reste, la raison que vous donnez aujourd'hui n'en est pas une ; vous dites que vous êtes allée pour chercher l'enfant de votre fille; votre fille n'habite pas Ardes; comment pouviez-vous savoir qu'elle y serait ce jour-la? Enfin, continuous :

Eh bien! femme Gendre, vous êtes accusée d'avoir assassiné votre fille Niette, àgée de dix-neuf ans. Votre tille Marie, qui est ici, que nous entendrons, sous l'empire des menaces ue vous lui aviez faites, avait d'abord fait des mensonges à la justice; elle répétait ce que vous lui aviez ordonné de dire, en la menaçant, si el e ne le disait pas, de lui en faire autant qu'à sa sœur. Mais lorsqu'elle eut vu son père, elle a déclaré que c'était vous qui avicz assassiné sa sœur; elle l'a déclaré plusieurs fois et de la manière la plus formelle. A-telle menti, cette fille? - R. Oui.

D. Pourquei vous aurait-elle accusée d'un tel crime? - R. Faites-moi ce que vous voudrez, je ne l'ai pas fait.

M. le président répète à l'accusée la déclaration de sa fille. Pour ne pas faire double emploi, nous la négligeons ici, car ela se retrouvera avec un caractère plus frappant dans la déposition de cette jeune fille.

M. le président fait ensuite la description de l'habitation de la famille Gendre à la Fournay. Cette demeure était tout ce qu'il y avait de plus triste et de plus sale, c'était un véritable cloaque; au rez-de-chaussée, dans une pièce qui ne receveit d'autre jour que celui d'une porte étroite, vivaient en commun les porcs, les chèvres, les poules, et l'accusée et ses filles; au fond étaient trois lits. Cette piece était tellement sombre, qu'en plein jour même on n'aurait pas trouvé la porte de la cave, qui se trouve à droite en entrant, si on ne l'ent connue d'avance. Ce qu'on appelle la cave est tout simple ment une petite pièce voûtée, laisant suite à la première.

D. A six heures et demie du matin, après avoir mangé la oupe, vous envoyates votre petite fille au jardin sous le prétexte de chercher des poireaux. Il lui fallait une demi-heure pour aller et venir. Quand elle revint, vous l'attendiez sur le seuil de la maison, vous lui fites vos recommandations et vous l'envoyates a l'école. Vous partites ensuite pour Ardes, avec des femmes d'Artoux que vous vîtes passer? — R. Oui. D. Que fites vous à Ardes? - R. Je rencontrai mon petit et

D. Votre mari exerce la profession de repasseur ambulant; comment saviez-vous que ce jour-là il serait à Ardes? - R.

Je pensais le voir si je l'y trouvais. D. Vous restates toute la journée à Ardes? — R. Oui. D. Vous y conchâtes même? - R. Oui.

et, cependant, non-seulement vous y passez la journée tout le entière, mais même vous y couchez? — R. C'est le mauvais temps qui m'a retenue.

D. Le lendemain, vous êtes partie à sept heures du matin? D. Et vous n'étes arrivée chez vous qu'à une heure, c'estdire que vous êtes demeurée le double du temps nécessaire. En revenant vous avez rencontré un nommé Fonteix ? - R.

D. Vous avez eu avec lui la conversation suivante : « Pauvre Fonteix, tu vas à Ardes voir ton père? - R. Oui, il est malade. - Oh! malade; il est mort, c'est bien malheureux pour toi. Si tu y étais allé plus tôt, il aurait pu te donner quelque chose. — Oh! oui, s'il est mort, c'est bien malheureux, c'est un grand malheur! — Eh bien! moi, il m'en est peut-être arrivé un plus grand. Je suis partie hier de chez moi, et peut-être un malheur pire m'attend? » — R. Sur ma conscience, je

D. De la vous fûtes au Luguet pour demander vos enfants?

— R. l'avais passé à la maison, et je les croyais à l'école.

D. Vous fûtes dans trois maisons les demander, et vous paraissiez saisie d'une préoccupation qui étonna, parce qu'on vous répondit, ce qui n'avait rien de bien étonnant, qu'on n'avait pas vu vos enfants; vous vous mîtes à crier, à gesticuler, en disant qu'il vous était arrivé un malheur. Enfin, vous envoyates une petite fille voir si elles n'étaient pas à l'école, et lorsqu'on vous répondit que non, vous vous levates convulsivement, avec une figure sinistre, st vous vous écriates : « Ah mon Dieu, en passant chez moi j'ai entendu crier mes chèvres et mes poules, bien sur il me sera arrivé un malheur. » Enfin, vous retournez chez vous; en arrivant, vous voyez votre jeune fille qui revenait de la ferme de Trémenge, où elle avait passé la nuit; elle était accompagnée du bouvier de ce domaine, et lorsque vous êtes à sa portée : « Ah! pauvre mère, dit-elle, il y a bien du nouveau chez nous; ma sœur est morte dans la cave. » A ces paroles, sans demander aucune explication, vous entrez dans des convulsions extraordinaires; vous jetez votre chapeau à terre, et comme le bouvier vous dit : « Mais voyons, c'est une enfant qui dit ça ; ce n'est peut-être pas vrai; entrons; » vous refusez d'entrer, et sans rien ajou-ter, vous courez, vous retournez au Luguet, et pourquoi faire? pour chercher l'ensevelisseuse, à laquelle vous dites que vous avez besoin d'elle. - R. Je ne me souviens pas d'avoir dit ça.

D. Vous revenez bientôt avec elle et plusieurs autres personnes, et, comme la première fois, vous poussez des cris en arrivant, mais on ne voit pas une larme dans vos yeux. On entre chez vous; il fait nuit; on veut allumer la Inmière, vous vous y opposez; on allume malgré vous, et vous allez vous asseoir froidement dans le coin de la cheminée; on veut vous on na pas value pour voir votre fille; vous refusez. - R.

D. Tous les témoins disent, au contraire, que c'est vous qui avez refusé d'y aller. Ils entrent, eux; en apercevant le cadavre de votre fille, ils poussent un cri d'effroi : « Ce n'est pas une morte, s'écrient-ils, c'est une assassinée; c'est épouventable! " El vous, vous ne dites rien, vous restez impassible, 02 prutôt écoutez ce que vous dites. Votre petite fille voit au milieu de la chambre un coffre brisé, les effets qu'il contenait éparpillés; elle veut les ramasser, et vous lui dites : « Ne touche rien, laisse ca comme ca est. » - R. Je ne crois pas avoir dit ca.

D. Et maintenant, votre fille prétend que lorsque la justice se fut transportée à la Fournay, alors que vous alliez être arrêtée, vous lui avez dit : « On va m'emmener à Issoire, mais je n'en aurai que pour huit ou quinze jours ; on ne pourra pas me garder davantage, parce qu'on n'a pas de preuve. Ne manque pas de dire que je suis partie la première, le 9, pour Ardes; que je t'ai laissée avec ta sœur; que tu es ensuite altée à l'école; que tu as laissé ta sœur seule et bien portante. Ne manque pas de le dire, car si tu ne le dis pas, quand je reviendrai, je te ferai comme à elle. » - R. Je n'ai pas dit

D. Vous l'avez-dit, puisqu'elle l'à répété. Vous savez avec quelle peine on lui a arraché ces aveux. Votre mari avait été arrêté; la justice, n'étant pas éclairée, avait voulu tout approfondir; il était en prison, mais l'instruction acquit bien-tôt la certitude qu'il n'était pas coupable. Dans la prison, il passait son temps à pleurer; il eut une entrevue avec vous, et voilà ce qu'il vous dit : «Ah! Marion, voilà où tu m'as conduit; Marion, si je croyais que ce fut toi qui ait fait le coup, je le servirais moi-même de bourreau. » Votre mari aimait beaucoup sa fille Miette; il déclare que vous, au contraire, vous la détestiez, que vous la rouiez de coups et que pour la soustraire à vos mauvais traitements il l'emmenait lui-même souvent dans ses tournées. Il fut mis en liberté, mais en partant il dit au juge d'instruction : « Laissez-moi libre, et s'il m'est possible de découvrir le coupable, quel qu'il soit, je le ferai connaître. » Eh! bien, votre mari retourna à la Fournay, votre petite lui fit le même mensonge qu'elle avait déjà répété et que vous lui aviez recommandé de dire sous menace de mori. Son père lui dit alors, pour la décider, que vous-même, en prison, vous lui aviez fait des aveux; que le geòlier vous avait dérangés, et que vous lui aviez dit : « La petite te raconte a le reste. » Alors seulement votre fille parla. Vous entendrez ses avenx. Je ne prolonge pas votre supplice plus longtemps, retournez a votre place.

Pendant cet interrogatoire, l'accusée est restée froide et impassible. Seule, dans toute la salle, elle n'a pas paru émue de ces pénibles débats.

Beaucoup des déposition des témoins ont peu ou point d'intérêt. Nous glisserons rapidement sur la plupart pour arriver plus vite à celle du mari de l'accusée, et surtout à celle de sa jeune fille, la plus longue, la plus sérieuse et aussi la plus tristement émouvante.

M. Morin, maire à Anzat-le-Luguet, a été averti, le 10 mars, vers cinq heures du soir, de la mort de la fille Gendre. Il en-voya des hommes pour garder le cadavre. Le lendemain, le garde champêtre vint l'avertir qu'elle avait été assassinée. Il en instruisit le juge de paix, qui envoya un médecin et des gendarmes, avec lesquels il se transporta sur les lieux, où le médecin fit l'autopsie. D'après M. le maire, la cause qui aurait déterminé le crime paraît avoir été le désir de se débarrasser d'un espion. Il était, en effet, notoire dans le pays que la femme Gendre avait des relations avec un bomme des environs; que son mari était jaloux et qu'il la faisait suivre par sa fille Miette. La femme Gendre s'est plainte elle-même à W. le maire de ce que son mari la rendait malheureuse à cet égard.

Sur la demande du défenseur, on interroge M. le maire relativement à un étranger qui aurait été vu dans les environs de la Fournay le jour du crime. Ce fait produit un peu plus loin un incident que nous allons noter de suite pour n'y pas revenir. Alors que la justice était encore à chercher le coupable, un berger révéla qu'il avait vu près de la Fournay, le jour du crime, rôder un individu, une espèce de mendiant, de vagabond, qui se faisait passer pour sorcier. Afin de s'éclairer sur la conduite de cet individu, la justice le fit arrêter; une instruction fut faite, et il en résulta que celui même qui avait indiqué avoir vu cet individu se rétracta, en ce sens que ce n'était que le lendemain du crime et non le jour même qu'il l'avait vu. Malgré cela, la justice a fait constater d'une manière précise la marche et la conduite de cet individu, et M. le président fait donner lecture de cette instruction à MM. les jurés, pour qu'aucun doute ne reste à cet égard.

M. Raphanet, docteur-médecin à Ardes : Le 11 mars der-

nier, je fus requis pour me transporter au lieu de la Fournay, à l'effet de constater la mort de la fille Gendre et les causes de cette mort. Le cadavre était couché sur le sol , les jambes un peu fléchies sur le ventre ; les vêtements, relevés, laissaient à nu la partie inférieure du corps. Au premier coup d'œil, je cros à une tentative de viol; mais, après examen, j'eus la certitude que rien de semblable n'avait existé. L'état de cette fille était affreux. A la tête, une plaie, ou plutôt un énorme trou dans lequel on pouvait loger le poing, car il avait 10 centimètres de diamètre, occupait la place de l'œil gauche, une partie du front et la pommette gauche; l'os maxillaire supérieur avait aussi été brisé. Toutes les parties molles avaient été mangées par les rats ou par un chat. Les os étaient denudés. Le cou avait été coupé jusqu'à la colonne vertébrale, à l'aide d'un instrument tranchant; presque tout le sang de la victime s'était échappé par cette blessure, et formait une énorme mare, dans laquelle baignait le cadavre. Le corps n'offrait trace d'aucune autre lésion. A environ 50 centimètre de la victime, appuyée après le mur, était une hache ensanglantée. J'ai présenté le dos du fer de cette hache sur le trou D. Ainsi, vous étiez allée à Ardes sans avoir rien à y faire, béant de la tête; il s'y adaptait parfaitement. Le mur, du

côté de la tête de la victime, était taché de sang, qui avait jailli jusqu'à 50 centimètres de hauteur.

Je pense que la victime a d'abord été assommée par un pre-mier coup; qu'elle est tombée; qu'on a ensuite essayé de la mier coup; qu'elle est tombee, qu'on de la couper le cou; que, l'hémorrhagie n'amenant pas une mort assez prompte, on l'a achevée à l'aide d'un ou plusieurs compassez prompte, on l'a achevée à l'aide d'un ou plusieurs compassez d'un désordre aussi complet que assez prompte, on l'a achieve de la direction de hache. En présence d'un désordre aussi complet que cel qui existait, il est impossible de dire s'il y a cu un ou pla Pendant tout le temps de ma visite, l'accusée a été froide

Pendant tout le temps de ma visite, l'accèse à été froids, impassible et sans émotion. L'ai voulu la mener pour voir le cadavre de sa fille, elle a réfusé. Je lui ai posé plusieurs questions, auxquelles elle a répondu avec beaucoup de front. Elle a même paru en être lassée, et a eu l'air de dire que je l'en nuyais. Voulant vérifier jusqu'où irait son impassibilité, je nuyais. Voulant veriner justin ai dit, en examinant sa figure suis approche d'elle, et l'or ar dit, en examinant sa figure « On n'a pas seulement donné un coup de hache à votre fille on a essayé de lui couper le cou! — Oui, » me répondit-elle tout simplement, avec le même calme qu'elle avait tou!

M. le docteur Nivet a été chargé, concurremment avec le Lecoq, d'examiner divers vêtements de l'accusée, pour voi s'ils ne portaient pas des taches de sang. Après avoir du que les expériences avaient été négatives relativement à plusieurs de ces effets, M. Nivet arrive à rendre compte de l'eta. men d'un châle-mouchoir en laine fond blanc, qui n'a us trouvé chez l'accusée que quinze jours après le crime, et qu'elle a reconnu pour lui appartenir. Le témoin prend co mouchoir, qui est aux pièces à conviction, le dispose dans la conviction de constant de conviction de convicti forme qu'il occupe alors qu'il est sur les épaules, et fait remarquer qu'il porte de nombreuses taches sur les parties cormarquer qu'il porte de nombreuses taches sur les parties cormarques qu'il porte de nombreuses taches sur les parties cormarques de la company de l respondantes aux bras et aux épaules. L'examen a amené le experts à affirmer que ce sont des taches de sang de date ac sez récente. Ces taches consistent en gouttes ou goutteleile

isolées qui y ont été projetées.

L'accusée, interrogée sur l'endroit où était ce mouche, chez elle et sur l'origine de ces taches de sang, a répond qu'il devait être dans la caisse qui a été trouvée brisée au miqu'il devait être dans la caisse qu' à ce trouvée brisée au mi-lieu de la chambre; qu'elle ignorait d'où provenaient ces ta-ches de sang, mais qu'elles avaient dû être produites par la mains de l'assassin lorsqu'il a sorti ce qui était dans la caisse,

M. le président fait remarquer que d'abord ce moucle n'était pas dans la caisse; qu'il n'a été trouvé que quim jours après, sur le lit de l'accusée et recouvert d'un paille son ; qu'ensuite il résulte de la déposition du docteur Nive qui a fait remarquer que les gouttes de sang avaient été pro-jetées, qu'elles ne pouvaient être le résultat d'un contact opér

par les mains. Jeanne Jary, semme Boyer, du domaine de Tremenge : La lundi 10, dans la soirée, la petite Marie vint à la maison, els leurait si fort qu'elle ne pouvait pas me parler : « Quel meheur! s'écriait-eile, pauvre sœur! » A force de la console elle finit par me dire qu'elle avait trouvé sa sœur morte da la cave. Elle me dit que, le matin, sa mère était partie la par mière pour Ardes; qu'elle s'en était ensuite allée à l'écoles laissant sa sœur toute seule et bien portante. Elle me dit pele soir, en revenant de l'école, elle avait vu, en entrant, les bots de sa sœur devant la cheminée, qu'elle la croyait d'abe cachée; que, ne la voyant pas venir, elle avait voulu faire la mpe, et qu'au moment où elle venait d'ouvrir la porte de la cave pour y prendre des pommes de terre, elle avait aperçan œur morte; elle avait alors été saisie de frayeur, avait refe mé la maison et était venue chez moi.

Le leudemain, je la fis accompagner par mon bourie. Quelque temps après, je dis à cette petite: « On dit que de ta mère qui a fait le coup, est-ce vrat?—Oui, me dit-elle, de ma mère; elle me l'a dit le dimanche après. — Mais comme ça se fait donc, la première fois que t'es venue, tu m'adisqu ta mère était partie la première et qu'elle t'avait laissée se avec ta sœur; tu mentais donc ? » Elle ne répondit pas

Antoine Fonteix: Le mardi, j'allais à Ardes. Je rencomm l'accusée qui en revenait. Elle m'accosta : « Ne te presse me tant, mon pauvre Fonteix, ton père est mort. — Comment est mort?—Oui, c'est un grand malheur pour toi; si un tais allé plus tôt, il aurait pu te donner quelque chose.—le oui, c'est un grand malheur pour moi. — Enfin, que veur a tout le monde a bien ses peines; il m'en est peut être arriv un plus grand malheur, à moi; depuis hier je ne sus pa chez moi, et il m'est peut-être arrivé pis. *

L'accusée, se levant: Pardon, messieurs, c'est qu'il par faux témoignage; je ne lui ai pas parlé de ça. — Au témo Mettez la main sur votre conscience, monsieur?
Le témoin persiste. Il ajoute qu'à l'enterrement de sa fi

Miette, il a entendu l'accusée crier, mais qu'il ne lui sp vu verser une larme.

Jean Chamaret, bouvier à Trémenge : Le mardi, mes mitres m'ont envoyé accompagner la petite à la Fourna, s moment où nous arrivions, nous avons vu sa mère qui ren par un autre chemin. La petite lui dit qu'il était arrive grand malheur, que sa sœur était morte dans la cave. Aim elle se mit à crier. Je lui dis de ne pas crier, que ce n'en peut-être pas vrai, qu'il fallait entrer pour voir Auleus venir, et sans me répondre, elle a jeté ses besaces et est a du côté du Luguet. Je suis entré dans la maison ; mais à pel eus-je ouvert un peu la porte de la cave, que je ne suis p allé plus loin; j'ai refermé bien vite.

L'accusée : Pardon, monsieur; s'il m'a dit d'entrer, je

l'ai pas compris. M. le président : Comment, vous n'avez pas compris! fille vous dit que sa sœur est morte ; vous ne lui adresses même une question; cet homme vous dit d'entrer, et vous sauvez; vous n'avez pas compris? Pourquoi alors vous saute et pour aller où?... chez l'ensevelisseuse.

Elise Boyer, femme Verdier, dite la Falaise: le mai

vers deux heures du soir, cette femme est venue au Luga chez moi, demander ses enfants ; elle paraissait effraye; avait l'air épouvantable; elle envoya une petite à Aurat voir si elles n'étaient pas à l'école; et lorsqu'elle revini qu'on ne les avait pas vues, elle se leva tout à coup, la le décomposée, et s'écria en frappant des mains : Dieu, il sera arrivé un malheur chez moi! » Elle sortit; elle revint biemot en criant : « Au secours! au seconrs! dit que sa fille était morte, et elle me demanda d'aller la ple

Le témoin est l'ensevelisseuse.) L'accusée : Non, monsieur ; je lui ai dit de venir me No secours, mais je ne lui ai pas dit autre chose. Ge n'este vrai, Falaise; je le dis sur ma conscience; elle vant me la rotre que la vôtre.

Le témoin : Elle me l'a si bien dit qu'avant de la suit l'ai voulu aller prévenir le maire. Quand nous fames à Fournay, je loi ai demandési elle voulait venir dans la ci voir sa fille; elle ne voulut pas. M. le président, au témoin : L'accusée a prétendu, au

traire, que c'était vous qui l'aviez empêchée d'entrer. L'accusée : Oui, c'est vrai, elle m'a empêchée d'entret. Le témoin: Non, c'est le contraire; c'est élle qui na

voulu entrer. C'est moi qui, quinze jours après le crime trouvé le chale en laine à fond blanc; je l'ai envoyé sa presence que l'instruction, parce que l'ai envoyé sa presence que l'ai envoyé sa pre d'instruction, parce que j'ai vu du sang dessus.

Les cinq tennoins suivants, parents du précédent, in les réunis chez la femme Verdier lorsque l'accusée y vint. firment tous les faits déjà contestés par l'accusée, qu'ellas

mandé à cette femme de venir plier sa fille. Ils affirment également qu'elle a constamment relation le constamment relation voir le cadavre de sa fille, et que même elle s'est oppos

tant qu'elle a pu à ce qu'on allumàt la lumière.

Hugues Gendre, mari de l'accusée, est introduit.
seur s'oppose à son audition comme témoin. M. le présente de la comme qu'il sera entendu en vertu de son pouvoir des la comme de la com

tion aire. Le témoin est très ému. M. le président: Vous avez un grand devoir à rempli jourd'hui devant la justice; c'est un devoir de conscient

vous direz toute la vérité? Le témoin : Oui, monsieur, je la dirai franchement Après quelques détails de peu d'importance, le ténoir. vérité, et que si ma fille savait quelque chose, le la parler. Je retournai de suite à la Fournay. Je plu jeurs fois sans pouvoir rice de la Vournay. plu ieurs fois sans pouvoir rien attraper. Voyant cela, de finesse. Je dis à ma fille qu'en prison sa nère m'ayal sa culpabilité m'au propose de les des culpabilités m'au propose de la rourne de les des culpabilités m'au propose de les des culpabilités m'au propose de la rourne de l sa culpabilité; qu'au moment où elle me racontait les le concierge était arrivé et nous avait dérangés; qu'elle le que le temps d'ajouter : « La petite te dira le peine eus-je dit cela que na filla petite. peine eus-je dit cela que ma fille me répondit : « Oui,

c'est ma mère qui a fait le coup. » Le témoin rapporte ensuité tous les détails que sa file

Marie Gendre, fille de l'accusée. (L'entrée de ce témoin produit dans l'auditoire une vive émotion; l'accusée seule reste impassible.) C'est une jeune fille de treize ans. Elle est du pouvoir disprétieurs la seule du pouvoir disprétieurs la seule du pouvoir disprétieur du pouvoir de la seule du pouvoir disprétieur du pouvoir disprétieur du pouvoir disprétieur du pouvoir de la seule du pouvoir disprétieur du pouvoir de la seule du p reste impassive du pouvoir discrétionnaire de M. le prési-

dent. M. le président: Je n'ai pas besoin de vous dire que vous M. le président: Il faut dire ici toute la vérité. Le dites devant la justice. Il faut dire ici toute la vérité. Le dites en r à quelle heure votre sœur est-elle rentrée? — R. manche soir, à quelle heure votre sœur est-elle rentrée ? - R.

elui plu

ne, et nd ce ans la

cor-né les

e: Le

nsoler, e dans

les sa-l'abord

ée seule

s. Contri

tuji e.—0

eux-

suis per

etaies t. Ils et tle a de

p. Qu'a-t-elle apporté? — R. Du pain et des pommes de

terre.

D. Le soir, il ne se passa rien d'extraordinaire? — R. Non.

D. Le lendemain, qui se leva la première? — R. Ma mère.

D. Elle fit la soupe et vous la mangeâtes? — R. Oui. D. Votre mere vous envoya ensuite au jardin? - R. Oui,

pour chercher trois ou quatre poireaux. D. Ce jardin est-il é'oigné? - R. Il faut une petite demi-

heure pour aller et venir. D. Quand vous revintes, votre mère vous attendait sur la orte? - R. Qui.

porte? — R. Oui.

D. Elle vous donna du pain et du fromage pour vous envoyer à l'école? — R. Oui.

D. Vous dit-elle quelque chose? — R. Oui, monsieur; elle me dit qu'elle avait tué ma sœur. Elle ajouta: « Je vais à Ardes chercher ton père, tu reviendras de bonne heure de la pour deuner à manger aux chèvres; tu iras ensuite Pécole pour donner à manger aux chèvres; tu iras ensuite coucher à Trémenge; tu diras que je suis partie la première; que un es restée seule avec ta sœur; que vous avez fait cuire

de la viande, que vous l'avez mangée, et que tu es ensuite al-lée à l'école en laissant ta sœur seule et bien portante. » D. Croyez-vous que votre sœur était morte en effet? - R. Non, monsieur, je n'aurais jamais cru ma mère capable de ça. Non, mensieur, je naurais jamais eru ma mere capable de ça.

D. Ne vous êtes-vous pas amusée en allant à l'école, et n'arez-vous pas chanté en revenant? — R. Si, monsieur.

D. Si vous aviez pensé que votre sœur fût morte, en effet,
est-ce que vous auriez chanté? — R. Oh! non.

D. Quand vous fûtes revenue, qu'avez-vous vu? - R. J'ai commencé à donner à manger aux chèvres et aux poules, puis j'ai allumé le seu pour faire cuire la nourriture des porcs. J'ai vu les sabots de ma sœur devant le feu, j'ai pensé qu'elle s'évu les sabots de ma steut devant le leu, j'ai pense qu'elle s'était cachée. Je l'ai brâmée et elle ne m'a pas répondu; j'ai alors allumé la lampe pour aller à la cave chercher des pommes de terre. La porte était fermée avec une ficel e, comme d'habitude. A peine l'eus-je entr'ouverte que j'ai vu ma sœur; un tremblement me prit, je sortis vite, je refermai la porte et in rien fue à Trémenge.

je m'en fus à Trémenge.

D. Quand vous eûtes vu votre sœur, vous avez bien compris que votre mère vous avait dit la vérité? — R. Oh! oui.

D. Que dites-vous en arrivant à Trémenge? — R. Je dis

que ma sœur était morte.

D. Mais vous ne dites pas qu'elle avait été tuée ? — R. Non,

D. Vous dites ce que votre mère vous avait recommandé; qu'elle était partie la première? — R. Oui.

D. Vous saviez bien que c'était un mensonge? — R. Oui,

mais ma mère m'avait menacée de me tuer si je ne le disais pas. (Sensation.)

D. Est-ce bien vrai ce que vous dites là ? — R. Oh! oui.

D. Vous couchâtes à Trémenge? — R. Oui.

D. Le lendemain, le bouvier vous accompagna à la Four-

D. Quand vous y arrivates, ne vîtes-vous pas votre mère ve-nir d'un autre côté? — R. Oui.

D. Que se passa-t-il en ce moment?— R. Je dis à ma mère : « Vous pouvez bien venir! Il y a eu une gente journée chez nous! » Elle m'interrompit alors, en disant avec une grosse voix: « Qu'est ce que c'est! qu'est ce que c'est! qu'est-ce que c'est! » En disant cela, elle paraissait bien troublée; ses yeux tournaient et son chapeau sortait de sa tête. « Vous le saurez bien, répondis-je. — Parle, ne me fais pas souffrir comme ça! — Eli bien! cette pauvre Miette est morte dans la cave. » À peine eus-je dit ça que, saus rien répondre, elle me donna un grand souffiet et s'en alla du côté du Luguet.

D. Vous aviez menti à tout le monde; vous aviez répété ce que votre mère vous avait ordonné, et même, lorsque votre père est revenu de prison, vous ne voulûtes pas non plus lui dire ce que vous saviez ?— R. Non; mais, pour me décider à parler, il me dit que ma mère lui avait déjà avoué.

D. Et alors, ainsi trompée, vous parlates ?— R. Oui, monsieur; mon père m'avait dit aussi que, si je ne disais pas la vérité, les gendarmes viendraient me chercher.

D. Et vous pa lui avez manue se dit toute la vérité à ratre

D. Et vous ne lui avez même pes dit toute la vérité, à votre père? — R. Non, parce que mon idée me disait toujours : « Ta mère reviendra, et elle te tuera. » (Vive sensation.)

D. Ainsi, vous n'avez pas dit à votre père que votre mère avait avoué le jour même qu'elle avait tué votre sœur? — R.

Non, je craignais toujours ma mère. L'accusée, froidement : Mon enfant a menti ; ella a porté un

faux témoignage pour me perdre.

Le témoin: Oh! malheureuse mère, vous me l'avez dit; je n'ai répété que la vérité. (Emotion prolongée.)

M. le président : Accusée, comment voulez-vous que cette enfant vienne ici porter un faux témoignage pour vous perdre, puisqu'au contraire vous n'aviez pour elle que de la prédilection? Qui est-ce qui peut la pousser contre vous? N'avez-vous pas vu au contraire qu'elle n'a dit la vérité que malgré

elle pour ainsi dire, que peu à peu, retenue qu'elle était par L'accusée : C'est des mensonges, monsieur. (Avec affecta-

M.le président, au témoin : Voyons, mon enfant, vous en-tendez votre mère, e'le dit que vous mentez. Affirmez-vous que vous avez dit la vérité, sur tout ce que vous avez de plus sacré? - R. Oui, monsieur.

Sur la demande du défenseur, il est donné lecture des p cédentes dépositions du témoin, dans lesquelles elles avait dé claré ce que sa mère lui avait ordonné de dire. Le dernier témoin est le gendre de l'accusée. Pour lui en-

core le défenteur s'oppose à ce qu'il soit entendu sous la foi du serment. Il dépose que sa belle sœur Marie, le précédent témoin, a répété devant lui, sur l'invitation de son père, tout ce qu'elle lui avait avoué à lui-même.

Audience du 8 août.

A l'ouverture de l'audience, la parole est donnée à M. Assézat de Bouteyre. Ce magistrat, après avoir soutenu avec force l'accusation, s'oppose surtout à l'admission de circonstances atténuantes. « Aux crimes exceptionnels, dit-il en terminant, il faut des châtiments exceptionnels. »

Me Félix Grellet, dans une défense très habile, discute toutes les charges; il demande l'acquittement de sa cliente en faveur de laquelle, dit-il, le doute de la culpabilité

Après un remarquable résumé de M. le président, les jurés entrent dans la salle des délibérations; vingt minutes après ils rapportent un verdict qui déclare l'accusée coupable d'avoir tué sa fille; seulement il a résolu négativement la question de préméditation, ce qui constitue seulement un meurtre.

Le verdict est muet sur les circonstances atténuantes. En conséquence, Marguerite Chazaly est condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

L'accusée écoute ce verdict avec la même impassibilité dont elle ne s'est pas un instant départie. Sa figure ne trahit aucune émotion.

CHRONIQUE

PARIS, 14 AOUT.

L'Empereur a daigné, à l'occasion de sa fête et sur la proposition de S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, accorder des grâces, commutations ou réductions de peine à 932 condamnés détenus dans les bagnes, maisons centrales ou autres établissements pénitentiaires : 932. Des grâces entières ou partielles ont, en outre, été accordées à 210 autres condamnés, la plupart correctionnels: 210. Total: 1,142.

— Par décret du 12 août, M. Leviez, maître des requêtes au Conseil d'Etat, a été désigné pour remplir les fonctions de commissaire du gouvernement près la section du

- Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui

pour mise en vente de lait falsifié : La veuve Rouschenbach, crémière, rue Traversière-St-Antoine, à 50 fr. d'amende; — la femme Rosoy, crémière, faubourg Saint-Antoine, 235, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende ; l'affiche du jugement à vingt exemplaires, dont un à sa porte, a été ordonnée par le Tribunal.-Le sieur Bataille, crémier, rue des Amandiers, 23, à Belleville, à 50 fr. d'amende. — La veuve Soyer, crémière à Belleville, rue des Couronnes, 7, à 30 fr. d'amende. — Le sieur Lecoq, nourrisseur à Clichy, rue de Neuilly, 20, a 25 fr. d'amende. - La femme Coreux, crémière à Villejuif, rue Royale, 104, à 25 fr. d'amende. - La femme Coiffier, fermière à Nogent-sur-Marne, à 20 fr. d'amende. - Le sieur Cléré, nourrisseur à Belleville, passage du Renard, 2, à 50 fr. d'amende. - Le sieur Pichonnier, nourrisseur à Belleville, rue Dénoyez, 7, à 50 fr. d'amende. - Le sieur Lemaire, crémier, rue Pastourel, 2, a 50 fr. d'amende. — La femme Charrayre, laitière, rue de la Verrerie, 61, à 25 fr. d'amende ; le sieur Cotte, crémier, 46, faubourg St-Honoré, à 50 fr. d'amende, et le sieur Chassang, nourrisseur à Gentilly, rue Vandrezanne, 23, à 16 fr. d'amende.

Ont ensuite été condamnés : Le sieur Thiabot, boucher à Ozoir-Laferrière (Seine-et-Marne), pour mise en vente de viande corrompue, à 50 fr. d'amende, et la femme Ledru, cultivatrice à Villetaneuse (Seine), pour détention d'une fausse balance, à 25 francs d'amende.

- Le sieur Camille-Mathieu Guyot- de la Pommeraye est prévenu de vol de lettres, à la poste. M. Auguste Charon, chef de bureau à l'administration

des postes, est entendu.

été pris fréquemment en flagrant délit de mensonge; il avait une façon de manipuler les lettres qui m'était suspecte; en outre, sa mise et ses dépenses étaient fort peu en rapport avec ses appointements de 1,200 fr.; tout cela me mettait en défiance contre lui; lorsqu'an jour M. le directeur des postes de Marseille vint à Paris et me dit en causant : « Vous avez ici M. de la Pommeraye, je l'ai eu comme employé à Marseille, je vous engage à le surveiller, il a eu une mauvaise affaire là-bas.

Je me tins pour averti et je le fis surveiller. Le 21 juin îl était de service jusqu'à sept heures du matin. Lorsqu'il sortit, je le fis suivre par un inspecteur de police, et voici ce que vit cet inspecteur : arrivé rue No-tre-Dame-des-Victoires, Guyot tira une lettre de sa poche, en déchira l'enveloppe, lut et mit dans sa poche un papier qoi se trouvait dans la lettre, puis déchira des papiers et les jeta dans un égout, Un fragment étant resté sur le bord, l'agent s'en empara : c'était le fragment d'une en-

veloppe à l'adresse d'un jeune homme, étudiant à Paris. Quittant la rue Notre-Dame-des-Victoires, Guyot prit la rue Neuve-St-Augustin : là il tira encore deux lettres de sa poche et les y remit, après avoir ouvert et parcouru l'une d'elles qui contenait une feville de papier semblable à une facture; l'autre portait sur l'enveloppe au moins deux timbres. Guyot rentra chez lui, puis en ressortit à deux heures pour jeter une lettre à la poste.

Nous complétons le récit des faits constatés par l'inspecteur de police, et rapportés par le témoin, par ce qui suivi ces faits:

Guyot sut arrêté le lendemain 29 juin, il avait sur lui 60 francs en or; une perquisition faite à son domicile amena la découverte d'une somme de 1,500 francs en billets de banque, cachée sous du linge dans une armoire.

Il vivait dans le désordre; appelé à s'expliquer sur la source de l'or et des billets de banque, trouvés en sa possession, il prétendit avoir reçu de l'argent de son frère: outre cela, il faisait des affaires de marchandises, a-t-il dit, en dehors de ses occupations à la Poste.

Il n'a pas été renvoyé devant le Tribunal pour vol de ces sommes, mais pour celui des lettres, et il a été condamné à deux ans de prison, 50 francs d'amende, dix ans d'interdiction de toutes fonctions civiles.

La veuve Thiébault, propriétaire d'une maison sise à La Chapelle, rue de Chabrol, 58, comparaît devant la police correctionnelle, comme prévenue de blessures par imprudence; c'est une femme de soixante ans, aux vêtements sales et sordides.

Grâce à l'incurie de la prévenue, la demoiselle Martin, une de ses locataires, et une petite fille, ont été précipitées d'une très-grande hauteur, et n'ont du qu'à un miracle, de n'être pas tuées sur le coup.

Aussitôt les locataires de la veuve Thiébault ont saisiavec empressement l'occasion de protester contre les exigences de leur propriétaire. Il résulte de l'information que cette femme, qui est d'ailleurs fort riche, entasse ses locataires les uns sur les autres; elle a fait élever dans sa cour des espèces de barraques qu'elle loue inachevées,

pour des sommes considérables, et les locataires y sont exposés à se tuer. On est unanime pour reconnaître que la maison de la prévenue est la plus sale, la plus puante et la moins solide de toutes les maisons de La Chapelle, etc. Un procèsverbal déclare que le séjour en est non seulement incom-mode, mais encore insalubre et dangereux.

Voici les faits. La demoiselle Martin, victime de l'accident dont la cause est imputée à la veuve Thiébault, habitait un logement situé au fond d'une cour, sur un ancieu jardin que le prévenue a fait couvrir de barraques décorées du non d'habitation; on arrive à toutes ces habitations en gravissant un escalier. De là, on traverse une espèce de galerie et enfin un couloir extérieur dépourvu de rampes ou garde-fous, sauf le couloir qui est garni d'un appui en sapin soutenu par quelques barreaux du même bois; tout cela est tellement léger, que le moindre mouvement

mal jointes; tout cela est navrant à voir. L'état des lieux bien connu, écoutons la demoiselle artin qui s'est portée partie civile et demande 500 fr. à titre de dommages-intérêts.

fait tout trembler. La chambre occupée par la demoiselle Martin et sa famille est dépourvue de papier, inache-

vée comme tout le reste; les portes et les croisées sont

« Vers huit heures et demie du soir, dit la plaignante, je sortais de ma chambre avec une petite fille que j'allais reconduire; en passant sur le petit pont qui conduit à l'escalier, l'enfant fait un faux pas et manque de tomber du haut de ce pont dans la cour; je veux la rattraper, je perds Le prévenu, dit-il, était attaché à mon bureau depuis l'équilibre et nous voilà, l'enfant et moi, précipités. Heu-

a avoués; ils vont se trouver reproduits dans la déposition a voués; ils vont se trouver reproduits dans la déposition de l'accusée (L'entrée de ce témoin de l'accusée (L'entrée de ce temoin de l'accusée (L'entrée de ce temoin de l'accusée (L'entrée de ce temoin de l'accusée (L'entrée de l'accusée du de n'être pas tuée; l'enfant tomba sur moi et fut preservée, mais son poids me donna une telle secousse dans la poitrine, que je perdis connaissance.

Je restai une heure dans cet état. Quand je revins à moi, je vomis le sang; on croyait que j'allai mourir, heureusement j'en suis revenue. Cent fois les locataires auraient dù se tuer, surtout les enfants, qui passent à chaque instant; mais madame ne veut jamais faire un sou

Interrogée, la prévenue prétend que la partie du logement dont il s'agit était encore en construction. M. le président : Eh bien, il ne fallait pas louer avant

que tout l'ut fini. Le Tribunal l'a condamnée à 100 fr. d'amende et à 500

francs de dommages-intérêts envers la demoiselle Martin. — Par décret impérial, M. Nus, commissaire de police, inspecteur-général du service actif, vient d'être promu au

grade d'officier de la Légion-d'Honneur. Par un autre decret, M. Eugène Labat, bibliothécaire-archiviste de la prélecture de police depuis vingt-sept ans, a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

L'institution Massin, qui a obtenu au concours général onze prix dont sept premiers et dix-sept accessits dont six premiers, a remporté au lycée Charlemagne 102 prix, dont le prix d'honneur de rhétorique, et 172 accessits, en tout 302 nominations dont 113 prix.

Bourse de Paris du 14 Août 1852.

3 0/0	{ Au comptant, Der c. Fin courant, —	67 —.— 67 20.—	Hausse « 05 c. Hausse « 05 c.
4 1/9	Au comptant, Der c.	93 75.— 93 60 —	Sans chang.

AU COMPTANT

3 010 j. du 22 déc	67 —	FONDS DE LA VILLE	, ETC	
3 010 (Emprunt)		Oblig.dela Ville (Em-		13
- Dito 1855		prunt 25 millions.		-
4 010j. 22 sept		Emp. 50 millions	1040	-
4 112 010 de 1825	5	Emp. 60 millions	391	25
4 1/2 0/0 de 1852	93 75	Oblig. de la Seine	195)
4 1/2 0/0 (Emprunt).		Caisse hypothécaire.	-	-
- Dito 1855	1100000	Palais de l'Industrie.		-
Act. de la Banque	2820 -	Quatre canaux	-	-
Crédit foncier	550 -	Canal de Bourgegne.	0.00	-
Société gén. mobil	980 -	VALEURS DIVERS	ES.	
Comptoir national	670 —	H Fourn. de Monc	pres.	
FONDS ÉTRANGES	s.	Mines de la Loire	-	2
Napl. (C. Rotsch.)		H. Fourn. d'Herser	177	2500
Emp. Piém. 1856	89 10	Tissus lin Maberly		-
-Oblig. 1853		Lin Cohin	-	1-3
Esp., 3010, Detteext.		Gaz, Cie Parisienne	665	-
- Dito, Dette int.		Immeubles Rivoli	96	25
- Dito, pet Coup.		Omnibus de Paris	-	
- Nouv. 3010 Diff.		Omnibus de Londres.	97	50
Rome, 5 010	86314	Cielmp. d. Voit. depl.	67	
Turquie (emp. 1854).		Comptoir Bonnard	143	

Paris à Orléans	1460 -	Bordeaux à la Teste.	3
Nord	877 50	Lyon à Genève	685 -
Chemin del'Est(auc.)	700 —	St-Ramb. à Grenoble.	562
- (nouv.)	685 -	Ardennes et l'Oise	475
Paris à Lyon		Graissessac à Béziers.	460
Lyon à la Méditerr		Société autrichienne.	685
Midi	670 -	Central-Suisse	-
Ouest	727 50	Victor-Emmanuel	495 -
Gr. central de France.	615 —	Ouest de la Suisse	465 -

 Ge soir, au Théatre Impérial du Cirque, spectacle gratis à deux heures : Marianne avec Saint-Ernest, Dupuis, Laroche, Mme Person.
 Dimanche et lundi, Charles XII, dont la vogue augmente tous les jours.

- Le Pré Catelan donne, demain dimanche, une seconde grande Fête de Nuit extraordinaire, qui n'aura pas moins de succès que celle d'hier. Deux représentation auront lieu sur le Théatre des Fleurs, l'une à 4 heures, l'autre dans la soirée. Nella, ballet; En Vendanges, pantomime comique; Concerts en ermanence, illumination splendide, grand leu d'artifice. -Retour par le chemin de fer jusqu'à une heure du matin. Les voitures peuvent maintenant circuler dans le Pré le soir comme le jour.

Imprimerie de A. Guvor, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISON A BATIGNOLLES

Vente à l'audience des criées à Paris, le mercredi 26 août 1857, D'une MAISON sise à Batignolles-Monceaux,

rue Lemercier, 58 ancien et 70 nouveau.

Mise à prix: 4,000 fr.

S'adresser: 1° A M° LAVAUX, avoné poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, 21; 2º A Me Roche, avoué colicitant, boulevard Beau

3º A Mº Cesselin, avoué, rue des Jenneurs, 35

DEUX MAISONS A PARIS Étude de Me THOMAS, avoué à l'aris, rue St-

Honoré, 191. Vente, en l'audience des criées, à Paris, le 26 août 1857, deux heures de relevée, en deux lots, 1º D'une MAISON sise à Paris, rue Quincam-

Revenu, 6,065 fr. Sur la mise à prix de : 40,000 fr. 2º D'une MAISON sise à Paris, rue de Rambu-Revenu, 5,860 fr.

Sur la mise à prix de : 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M. THOMAS, avoué poursuivant; Et à 11° Picard, avoué présent à la vente, de-meurant à Paris, rue de Grammont, 25. (7404)

FILATURE DE LIN DU BLANC (Indre).

MM. les actionnaires de la Société de la Pilature de lin du Biane, sous la raison E. Morstadt et Ce, sont invités à se réunir le 31 août 1857, à Paris, rue de la Victoire, 38, au siège social provisoire, chez MM. C. A. Lutteroth et Ce.

A trois heures du soir, en assemblée générale ordinaire à l'effet d'entendre les communications et où il leur sera donné un récépissé indiquant le uni leur sera donné un récépissé indiquant le uni leur sera de la remise des titres nominaits. qui leur s ront faites et de statuer notamment sur les comptes sociaux et sur la nomination d'un nou-

TH. DEMERSSEMAN.

L'administrateur judiciaire nommé par suite du décès de E. Morstadt, gérant,

C'E FRANCO-ALLEMDE L'ETOILE

AVIN. MM. les actionnaires de la société Napoléon Vinck et C., dite Compagnie franco-allemande I'Esoile, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 31 août conrant, à deux heures de l'apres-midi, au siège de la société à Paris, cité d'Autin, 7, à l'effet de délibérer, soit sur le remplacement du gérant tombé en faillite, soit sur la CARTONNAGE Syst. breveté pour les cartons dissolution de la société et la nomination d'un liquidateur, les pouvoirs à lui donner et les mesu-

res à prendre. Les propriétaires d'actions devront, conformément aux statuts, déposer leurs titres trois jours au moins à l'avance, au siége de la société, en change d'un récépissé signé par l'administrateur judiciaire, qui servira de carte d'entrée.

Les titres seront reçus les 27 et 28 août, de une heure à trois hénres. eure à trois neures. L'administrateur judiciaire, J. Hécaen,

rue de Lancry, 9.

CHEMIN DE PAR D'ORLEARS CONVERSION DES TITRES. - EXÉCUTION DE LA LOI DU 23 JUIN 1857.

Le directeur a l'honnenr d'informer les porteurs des actions et obligations de la compagnie d'Or-

Les actions et obligations à convertir devront être présentes dans les bureaux du service cen-tral de la compagnie d'Orléans, rue de la Chaus-sée-d'Antin, 11, où les porteurs trouveront des bordereaux qu'ils auront à remplir et à signer,

l'article 10 des statuts et sur la conversion de la des titulaires des certificats de dépôt, les porteurs société en société anonyme, desdits certificats seront admis à demander cette conversion en se portant fort pour les titulaires. Paris, le 14 août 1857.

Le directeur de la compagnie, (18254)C. DIDION.

VILLA DU PERREUX Nogent-sur Marne, 8 départs, 8 arrivées Gare de Strasbourg, PARC DE VILLIANS Gare de Strasbourg Villiers-sur-Marne. A vendre, différents lots bâtis, boisés ou non. S'adresser sur les lieux, aux gardes. (18206)*

tre, r. Fsés-Montmartre, 11, et pl. des Victoires, 9 .(18232)*

NETTOYAGE DES TACHES r la soie, le velours, la laine, sur toutes les étof-fes et les gants, sans laisser d'odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle

MALADIES DES FEMMES

Traitement par Mm. LACHAPELLE, maîtres sage-femme, professeur d'accouchement (connu par ses succès dans le traitement des maladies uté ines; guérison prompte et radicale sans repo ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcé rations, pertes, abaissement, déplacement, causes léans et de l'ancienne compagnie Grand-Central fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des de France que la conversion de ces utres en titres langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, mamominacifs pourra être opérée à partir du 20 août laise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre Cetta conversion, si elle est faite avant le 30 septembre prochain sera, aux termes de la loi, laillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations protiques dans le maissimples qu'insaffranchie de l'impôt. d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5

et où il leur sera donné un récépissé indiquant le jour de la remise des titres nominatifs.

En ce qui concerne les actions et obligations de emprunter des fouds peuvent s'adresser à M. F.

ESPRIT MINERAL ZUCCANI

Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphtes, Carburines. MAISON de VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS.

AVIS.

Les Annonces. Réclames industriciles ou autres, sent recues an bureau du Journal.

EAU LUSTRALE de J .- P. LAROZE, Chimiste,

PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS.

Elle embellit les cheveux, fortifie leurs racines, calme les démangeaisons de la tête, en guérit les rougeurs, enlève les pellicules farineuses. De tous les moyens proposés jus qu'à ce jour elle est reconnue comme le plus efficace pour prévenir l'affaiblissement des cheveux, la souffrance et atonie de leurs racines. Prix du flac., 3 fr.; les 6 fl., 15 fr. Dépôt général à la Pharmacie Laroze, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, Paris.

partir du 10 août NOUVEAUX SERVICES DIRECTS

BELLINZANA, COME ET CAMERLATA.

Voyage en 62 heures.

BILLETS DIRECTS valables pendant un mois, avec faculté de séjourner au passage à Nancy, Strasbourg, Mulhouse, Bâle, Lucernes, Bellinzona et Camerlata.

(30 kilogrammes de bagages franco jusqu'à destination.)

En ce qui concerne les actions et obligations de emprunter des foues peavents sactes et a conseil de surveillance; et à quatre heures la compagnie d'Orléans actuellement déposées dans la compagnie d'Orléans actuellement déposées dans la compagnie d'Orléans actuellement déposées dans les caisses de ladite compagnie, et pour en facililes caisses de ladite compagnie, et pour en fa

1" Classe, 121 fr. 50 c. - 2' Classe, 102 fr. 30 c.

E. vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez les principaux Libraires.

L'AIDE DU COMPTEUR. TABLE DE PYTHAGORE

Contenant: 40 tableaux d'après lesquels la Multipli cation seréduit à l'addition, la Division à la sonstraction;—les Racines carrées et oublques jusqu'à 2,000 — un tableau donnant la Circonférence et la surface du l'Gerele jusqu'à 200 au Diamètre;—les principaux moyen d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon curs différentes formes, etc. — 2° édit. Prix: 1 fr. 50.

Franco par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

Franco par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

LA PÈCHE A LA LIGNE ET AU FILET PHOTOGRAPHIE ARTISTIQUE

DANS LES EAUX DOUCES DE LA FRANCE Par N. GUILLEMARD.

Un volume in-12. - Prix : 2 fr.

A la Bibliothèque des Chemins de fer, L. Ha-CHETTE et Co, rue Pierre-Sarrazin, à Paris.

47, rue de Seine-Saint-Germain, à côté du passage du Pont-Neuf, Paris

PORTRAITS A 40 FR. ET 45 FR.

Noтa. — Le prix est réduit de moitié pour les autres épreuves.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Par conventions verbales en date du cinq août mil huit cent cinquante-sept, Mee veuve COIRIER a venda à M. MARY, rue de Richelieu, 30, son fonds de commerce de maison meubiée qu'elle exploite à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 25, aux prix et conditions arrêtés entre les parties.

(18255) Veuve COIRIER.

Ventes mobilières. VINTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 46 août. A Neuilly, avenue de la Porte-Maillot, 52.

Consistant en :

A Neuilly, avenue de la PorteMaillot, 52.

Consistant en;

(\$648) Comptoirs, brocs, série de mesures, chaises, tables, etc.

Sur la place de Grenelle.

(\$2619) Comptoir, brocs, fontaine, bassine, tables, chaises, etc.

Place du marché de La Villette.

(\$620) Bahut en cheme sculpté, loiiette et armoire-en acajou, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(\$621) Commode, bibliothèque, table à jeu, tauteuils, bureau, etc.

(\$622) Comptoir, chemises broiées, crayates, gilets, pantalons, etc.

(\$623) Comptoir, chemises broiées, crayates, gilets, pantalons, etc.

(\$623) Comptoir, chaises, cartonnier, montre vitrée, glaces, etc.

(\$624) Commodes, tables, pendales, glaces, fauteuils, bureaux, etc.

(\$625) Tables, commodes, chaises, fauteuils, glaces, pendules, etc.

(\$626) Table, pendule, glace, chaises, comptoirs, rayons, etc.

(\$627) Comptoir, pureau, calorifère, balances, tables, etc.

(\$629) Forges, southets, enclumes, marteaux, pinces, tenailles, etc.

(\$630) Bureau, casier, bibliothèque en acajou, tob volumes, etc.

(\$631) Comptoirs, montres, consoles et armoires en palissandre, etc.

(\$633) Bureau, casier, bibliothèque en acajou, tob volumes, etc.

(\$633) Bureau, casier, bibliothèque en acajou, tob volumes, etc.

(\$633) Bureau, casier, bibliothèque en acajou, tob volumes, etc.

(\$633) Bureau, casier, bibliothèque en acajou, tob volumes, etc.

(\$633) Buffets-etagère, tables, chaises, toiles ébauchées, statuettes, etc.

(\$633) Bureau, chaises, euc.

(\$633) Bureau, chaises, commode, etc.

En une maison sise à Paris, impasse Saint-Bernard.

(\$636) Corps de bâtiment en pans de hois et atelier, etc.

En une maison sise à Paris, rue

Ménilmontant, 25.

(\$637) Guéridon, bureaux, casiers, armoires, glaces, commode, etc.

Place de la commune de Charonne.

(\$638) Bureau, armoire, commode, etc.

Place de la commune de Belleville.

de platches en Dols Blanc, etc.
Piace de la commune de Belleville.
(3639) Bureau, armoire, commode,
4000 stères bois, planches, etc.
En une maison sise à Grenelle, rue

(\$648) Guéridon, corps de bibliothéque, fauteuifs, chaises, vases, etc. Rue du Faubourg-St-Antoine, 246. (\$649) Tables, glaces, canapé, commode, chaises, pendule, etc. Faubourg Sainf-Honoré, 471. (\$659) Buffet, chaises, fauteuils, armoire, toiles, calicots, châles, etc. Rue Buffaut, 40. (\$851) Tables, chaises, comptoirs, commode, pendule, glace, etc. Rue des Amandiers-Popincourf, 44. (\$653) Bascule, fonte, forge, 200 chaises en fer, machine à vapeur, etc. Le 19 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (\$617) Bureaux, casiers, carton, pendule, table, glace, malle, etc. Le 20 août.

En deux maisons: rue Blanche, 91,

En deux maisons: rue Blanche, 91 et boulevard Poissonnière, 2. (2616) Bureau, fauleuils, canapés chaises, pendule, commode, etc. INTERNATION AND DESCRIPTION AND DESCRIPTION OF PERSONS ASSESSED.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris le premier août n'il huit cent einquante-sept, enre-Léopold NEUSCHELLER, de

Saint-Pétersbourg,
Et MM. HAGEMANN, LEFEBVRE
et C'e, demeurant à Paris, 24, boulevard de Strasbourg, tous commissionnaires en marchandises,
ont établi entre eux une société
pour les achats et ventes par commission de toutes marchandises,
tant en France qu'à l'étranger.
La société sura son siège à Paris

La société aura son siége à Paris 24, boulevard de Strasbourg. La raison et la signature sociales scront NEUSCHELLER et Cir. La durée de la société est préala-blement fixée à quatre années et onze mois, commençant le premier août mil huit cent cinquante-sept.

août mil huit cent cinquante-sept.
La signature sociale n'appartiendra qu'à M. Léopold Neuscheller,
qui donne toutefois sa procuration
à M. Ferdinand Neuscheller. Cette
signature ne pourra servir que pour
les engagements de la société.
M. Léopold Neuscheller aura seul
l'administration, tant active que
passive, des affaires de la société.
Pour extrait:
Fait double à Paris, le premier
août mil huit cent cinquante-sept.
HAGEMANN, LEFERVRE et C'e.

HAGEMANN, LEFEBVRE et C

D'un acte sous seings privés, fail triple à Paris, en date du trente-un juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Amiens le trois août

Bulvant, Entre M. Jules BERNARD, négo-ciant, demeurant à Amiens, rue Henri-IV, 43, M. Charlemagne-Jean COLLET

M. Charlemagne-sean COLLET, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 47, Et M. Alfred DUBOIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 6, Il appert que la société en nom collectif formée entre les susnommés à Paris, avec maison à Amiens, pour faire le commerce en gros des articles d'Amiens, Reims et Rou-

sion, soussigné, et son collègue, no-aires à Paris, le premier août mil uit cent cinquante-sept, portant cette mention: Enregistré à Paris, teptième bureau, le onze août mil uit cent cinquante-sept, folio 83, cerso, cases 6, 7 et 8, folios 84 et 85, ecto, cases 4, 2 et 3, recu cinq

verso, cases 6, 7 et 8, folfos 84 et 83, recu cinq francs et pour double décime un franc, signé Molinier.

M. Cyr-Adolphe DERVILLE et M. Philémon-Joseph LECUYER, négociants, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 38, et quatre autres personnes dénommées audit acte, ont formé une société entre eux et les personnes qui deviendroot propriétaires de paris d'intérêt, savoir : en nom collectif à l'égard de MM. Dervillé et Lecuyer, seuis associés responsables, et en commandite seuleoonsables, et en commandite seule nent à l'égard de toutes les autre

La société a pour objet le com-personnes.

La société a pour objet le com-merce des marbres, tant en France qu'à l'étranger, et spécialement la continuation des affaires de l'an-cienne maison Dervillé et Ciª, tant à Paris qu'à Marseille et autres leux.

ieux. Le siége social est à Paris, quai

Le siège social est à Paris, quai lemmapes, 38. La raison et la signature sociales sont DERVILLE et C.¹⁶. Les affaires de la société sont gé-rées et administrées par M. Dervillé et M. Philémon-Joseph Lecuver; ce-pendant, la direction suprême en appartient à M. Dervillé, en ce sens sufaucune opération ne peut être qu'aucune opération ne peut être faite qu'avec son approbation. La signature sociale appartient à M. Dervillé seul, qui ne peut en fai-re usage que pour les affaires de la société.

Le capital social est fixé à un mil-Le capital social est fixé à un mil-lion cinq cent mille francs, divisé en frois cents parts d'intérêt de cinq mille france chacune. Ce capital est fourni ou doit être complété dans le courant d'une année, à partir du premier août mil huit cent cin-quante-sept, dans les valeurs déter-minées audit acte, savoir: jusqu'à concurrence de un million cinquan-te mille francs par les deux associés en, nom collectif, et. pour les quatre cent cinquante mille francs de sur-plus, par les commanditaires.

cent cinquante mille francs de surplus, par les commanditaires.
La durée de la société est de vingtcinq années, à partir du premier
juillet mil huit cent cinquante-sept.
Elle sera dissoule en cas de décès
de M. Dervillé, et encore sur la demande de ce dernier, en cas de
perté constatée par deux inventaires successifs. En eas de décès
de M. Lecuyer, ses héritiers et représentants resteront associés comme simples commanditaires pour
le montant de son intérêt.
M. Lecuyer pourra, après les cinq
premières années, se démettre de
ses fonctions de gérant, et devenir,
à partir de cette époque, simple
commanditaire.
Pour extrait:
—(7498) Signé: Massion.

to steres hors, planches, etc.

En une maison sise à Grenelle, rue
du Théâtre, 93.
(2640) Bureaux, pendules, candélabres, chaises, secrétaire, etc.
Le 18 aout.

En l'hôtel des Commissaires-Priscurs, rue Rossini, 6.
(3641) Table ronde, buffet, 4 chaises, fauteuit, commode en acajou, etc.
(3642) Bureau, armoire, chaises, glaces, vases, verrerie, vêtements, etc.
(3643) Buffet, armoire, chaises, glaces, vases, verrerie, vêtements, etc.
(3643) Buffet, armoire, chaises, glaces, vases, verrerie, vêtements, etc.
(3643) Tables, pupitres, presses, easiers, lampes, rayons, etc.
(3643) Bureau, canapé, fauteuils, chaises, caise en ier, etc.
(3643) Buffet, armoire, chaises, caises, easiers, lampes, rayons, etc.
(3643) Buffet, armoire, chaises, caises, commode, armoire, toliette, table de nuit, etc, (3643) Bureau, canapé, fauteuils, chaises, caise en ier, etc.
(3643) Gurpiton, commode, glace, marchandises de chapellerie, etc.
(3643) Gurpiton, corps de bibliothèque, fauteuils, chaises, vases, etc.
(3644) Gurpiton, corps de bibliothèque, fauteuils, chaises, vases, etc.
(3643) Gurpiton, corps de bibliothèque, fauteuils, chaises, vases, etc.
(3644) Farbourd de soute de se de commandilaire des familiares pour le montant de son intérêt.

M. Lecuyer, ses héritiers et représentants resteront associés comprésentants resteront associés avenue de Clichy, 410, dont les sta tuts établis suivant acte passé de-vant ledit Me Ducloux les vingt-sept vant ledit Me Ducloux les vingt-sept, fringt-neuf janvier, trois, douze et lix-huit février mit huit cent qua-cante-six, ont déjà été modfliés, aux termes de deux délibérations sonstatées par procès-verbaux dres-cés par ledit Me Ducloux les vingt-sept novembre mit huit cent cin-quante-deux et vingt-six mai mit uuit cent cinquante-six; à été littéralement extrait ce qui uuit:

A cte interaction extrair ce qui suit:
L'assemblée décide, à l'unanimité, que les modifications suivanfes sont apportées aux statuts:

4º A partir de ce jour (quatre août mil huit cent cinquante-sept), la société Ernest Gouin et Cº, précédemment constituée en commandite par actions, sera en commandite par et simple.

M. Ernest Gouin continuera à être seul gérant responsable, et tous les autres intéresses seront simples commanditaires.

seul gerant responsable, et tous les autres inféressés seront simples commanditaires.

Les deux millions huit cent soi-xante-quinze mille francs que re-présentent les cinq cent soixante-quinze actions supprimées seront un capital de commandite simple qui sera inscrit sur les livres de la société au profit des inféressés dans la proportion de leurs droits.

Pour faciliter la détermination de ses droits dans le capital entier, ainsi que les répartitions de bénédies et la composition des assemblées générales des commanditaires, et aussi pour en faciliter la transmissibilité, les dits droits prendroit le tilre de fractions ou parts de commandite.

Ces droits pourront être cédés ou transmis à des tiers; mais, afin d'éviter une division trop grande du capital social, les cessions ou transferts ne pourront avoir lieu que par

capital social, les cessions ou trans-erls ne pourront avoir lieu que par ractions de cinq mille francs ou nuitiples de cinq mille francs. À l'égard de la société, les ces-ions seront régulièrement failes par une simple déclaration du célant et l'acceptation du cessionnai-ce, înscrites sur les registres de la ociété et signées par eux ou leurs ondés de pouvoirs, ainsi que par le

érant. Les titres des actions supprimées demeurent annulés et seront remis, dans le délai d'un mois, au gérant, en échange d'un extrait des livres de la société signé par ce dernier et constatant la fraction du capital de commandite appartenant au titu-laire des actions remises.

aire des actions remises.

Les commanditaires possédant au noins vingt-cinq mille francs dans e capital social composeront seuls es assemblées générales, et chacun l'eux aura autant de voix qu'il posédera de fractions complètes de

segera de fractions completes de vingt-cinq mille francs.

2º Le droit de contrôle et de surrelllance, qui appartient aux comananditaires, ne pourra être exercé
que pareeux qui ont ou auront droit
t vingt-cinq mille francs au moins
lans le capital social.

Ce droit ne s'exerce pas indivi

naire.

Le gérant devra convoquer cette assemblée dans le mois de la demande, et communiquer aux délégués par cette assemblée tous le documents et pièces qu'ils jugeron

Le gérant ne prendra aucune par aux votes de l'approbation de ses

comptes.

Si le gérant pensait qu'il y eû lieu d'alièner tout ou partie des immeubles sociaux, ou de disposer de la réserve en totalité ou en parlie, i devrait en donner un avis préalable aux commanditaires dans une assemblée générale expressions.

ble aux commanditaires dans un assemblée générale expressémen convoquée pour cet effet.

3º Enfin, sans apporter aux sta-tuts primitifs et aux procès-ver-baux qui les ont modifiés d'autre-changements que ceux résultan-des présentes, l'assemblée décide qu'il y a lieu d'introduire dans les divers articles desdits statuts les modifications de détail et d'exécu-tion qu'entrainent les principes qui viennent d'être adoptés, et elle au-torise le gérant à faire lesdites mo-difications.

Pour extrait :

Pour extrait : Signé : DucLoux. (7497)-D'un acte reçu par Me Jules Potier et son collègue, notaires à Paris, le ix août mil huit cent cinquante-sept, enregistré, Intervenu entre : 4º M. Louis-Réné BRIAND, armu-

er, demeurant aux Herbiers (Ven

rier, demeurant aux Herbiers (Vendée);

2º Et deux autres personnes dénommés audit acte,
A été extrait ce qui suit :
Arficle ter. Il est formé entre les
comparants une société en nom collectit à l'égard de M. Briand, seul
gérant responsable, et en commandite sculement à l'égard des autres
comparants, qui, en cette qualité,
ne pourront être tenus des engagements de la société au-delà de leur
mise de fonds.

ments de la société au-delà de leur mise de fonds. Art. 2. Cette société a pour objet la confection et la vente, tant en France qu'à l'étranger, de toutes es-pèces d'armes à feu, et notamment celles à système de sureté, faisant l'objet des brevets dont il sera ci-dessous parlé. Art. 3. La société est formée pour dance années qui commenceront

douze années, qui commenceron e premier seplembre mil huit cen cinquante-sept, et finiront le pre mier septembre mil huit cent soi-

Art. 4. Le siège de la société est fixé dans le département de la Sei-ne, au lieu où s'exploitera l'établis-sement

Quant à présent, cette exploita on aura lieu boulevard de Sébas topol, 23.

Art. 5. La raison et la signature sociales seront BRIAND et Cie.

Art. 6. M. Briand apporte dans la

Art. 6. M. Briand apporte dans la société:

4º Le brevet à lui délivré pour son invention du fusit de sûreté, avec l'application du système aux pistolets, pour quinze années, à partir du dix janvier mil huit cent cinquanie-deux, sous le nº 1286s, ledit brevet délivré en France;

2º Les deux certificats d'addition au brevet sus énoncé, délivrés : le premier à la date du trente janvier mil huit cent cinquante-lrois, et le second à la date du cinq février mil huit cent cinquante-sept;

3º Le certificat d'importation audit brevet délivé en Belgique, le quatre mars mil huit cent cinquante-deux, pour un délai de quatorze années;

4º Le droit de demander des bre-

4º Le droit de demander des brevets dans tous aufres pays étrangers pour la même invention;
5º L'exploitation générate et absolue, en France et à l'étranger, de cette découverte et des brevets obtenus et à obtenir;
6º Ensemble le droit à tous perfectionnements et additions et autres découvertes que M. Briand pourrait faire par suite, pendant la durée de la société, et qui se rattacheraient directement ou indirectement à l'objet de cette invention, etc.

De plus, M. Briand fait apport à

la societe:

1º De son industrie;

2º Du droit à la jouissance des lieux où s'exploitera l'établissement, dans une maison sise à Paris, bou-levard de Sébastopol, 23, sauf à la société à satisfaire aux charges de cette ionissance. ette jouissance.

Enfin M. Briand apporte en société
on matériel d'outillage et appro-isionnement en marchandises d'ar-nurerie, dont la valeur sera fixée à lire d'experis.

Cette valeur sera reprise sur l'actif

Cette valeur sera reprise sur l'actif cial par M. Briand lors de la dis-

social par M. Briand lors de la dis-solution de la société, mais durant le cours de ladite société, M. Briand aura droit seulement de prélever annuellement, à titre de frais géné-raux. l'intérêt à six pour cent du montant de ladite estimation. Art. 7. De leur côté, MM. les com-manditaires apportent et mettent dans la société chacun une somme de dix mille francs en espèces, pour former un capital de vingt mille irancs.

ranes. Lesquelles sommes seront versées lans la caisse sociale le jour où nans la carse sociale le jour ou commencera la société.

Art. 8. La société sera gérée et administrée par M. Briand, qui, en conséquence, aura seul la signature sociale, et dont il ne pourra faire lasage que pour les besoins de la lociété.

ociété.
Toutes les opérations de la société levront être faites au comptant. Il 1e pourra donc être souscrit de letres de change, billets ou reconnaisances, à peine de nullité à l'égard le la société, de tous ceux qui auaient été créés et de tous dommagnes, intérêté.

es-intérêts. Art. 44. La société serr dissoute

En cas de décès de l'un des asso iés, il n'y aura pas lieu à dissolu on de la société. Cette société con tion de la societé. Cette société con-linuera avec la veuve, ou, à défaut de celle-ci, avec les héritiers et re-présentants de l'associé prédécédé, à la charge par tesdits héritiers de se faire représenter par un seul d'entre eux, et sauf aux associés survivants à nommer un nouveau gérant, dans le cas où ce serait M. dans le capital social.

Ce droit ne s'exercera pas individuellement par chacun de ces derniers;

Mais dans le cas où ce serait M.

Pour pouvoir assister aux assembles de cas où ce serait m.

Mais dans le cas où lesdits assoniers;

Mais dans le cas où lesdits assoniers;

Mais dans le cas où lesdits assoniers un nouveau cete.

Pour pouvoir assister aux assembles de cas où lesdits assoniers un nouveau cete.

baix, sous la raison sociale J. BERNARD, COLLET et DUBOIS, suivant
acte sous seings privés, fait triple à
roit de nommer des délégués spéciaux de le commandite qui apparparis le vingt-six octobre mil huit
cent cinquante-trois, enregistré, déposé et publié,
Est et demeure dissoute à partir
de ce jour, et que M. Collet est nommé seul liquidateur.
Pour extrait:

Collet. (7492)—

Suivant acte passé devant M® Massion, sonssigné et son collègue, no
Suivant acte passé devant M® Massion, sonssigné et son collègue, no-

Prix égal.

Quant à M. Briand, il ne pourra zéder sa part à un tiers sans le consentement de ses coassociés.

Art. 20. Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait:

Signé: Potier. (7486)—

- Signé : POTIER. (7486)-Cabinet de M. G. BELLISSENT, rue Saint-Marlin, 287.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du six août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le douze dudit, par Pommey

Paris le douze dudit, par Pommey qui a reçu six francs,

Il appert:

Que la société en nom collecti, ex stant entre MM. Petrus PAGAT et Antoine SALICHON, négociants associés, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 10, et M. Georges-Léonard DOELLING, mécanicien et contre-maître au chemin de fer d'Orléans, demeurant à lvry, rue du Chevaleret, 33, pour la fabrication de filière à excentrique, sous la raison sociale PAGAT, SALICHON et Cie,

À élé dissoute à partir dudit jour six août.

MM. Pagat et Salichon sont restés seuls liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

G. BELLISSENT. (7480)

Etude de M. GERBU, huissier à Pa ris, rue de la Verrerie, 62. Pis, rue de la verrerie, ez.

D'un acte fait triple et sous signatures privées, en date à Paris du
premier août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le
qualorze du même mois, folio 52,
recto, case 7, par Pommey qui a reçu
six francs décime compris,
Entre:

Entre:
M. Claude DRUOT, négociant, de-meurant à Paris, rue du Cloître-St-Merry, 5, d'une parl;
M. Louis TISSIER, commis mar-chând, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 85, d'une deuxième

la Verrerie, 85, d'une deuxieme part.

Et M. Anguste ARTAULT, commis marchand, demeurant à Paris, rue du Cloitre-Saint-Merry, 5, d'une troisième part,

Est extrait ce qui suit:

Il y aura société en nom collectif entre les susnommés, sous la raison DRUOT, TISSIER et ARTAULT, pour l'exploitation, à Paris, rue du Cloi-tre-Saint-Merry, 5, d'un commerce de fruits sees, fromages et salaisons.

La durée de cette société est fixée,

pour M. Druot, à frois ans, à parli du premier août mil huit cent cin quante-sept, et pour MM. Tissier e Arfault, à neuf ans, à partir du mê ne jour. La signature sociale appartiendra

La signature sociale appartiendra à chacun des associés, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, et ce à peine de toutes pertes, dépens, dommages-intérêts et de dissolution contre le contrevenant. Il ne pourra néanmoins être fait aucun emprunt sans la signature de chacun des trois associés, et ce à peine de nullité. peine de nullité.

de banque LECUYER et C^{*}, élablie à Saint-Quentin, sous la dénomination de Caisse commerciale de St-Quentin, suivant acte passé devant M^{*} Fleury et son collègue, notaires à Saint-Quentin, le dix-sept février mil huit cent quarante et un, portant la mention suivante :

Enregistré à Saint-Quentin le on

portant la mention suivante :
Enregistré à Saint-Quentin le onze août mil huit cent cinquantesept, folio 59, verso, case 9, reçu
deux francs, double décime quarante centimes, signé Miocque,
Et déposé à Mr Damoisy, notaire à
Saint-Quentin, aux termes d'unfacte
passé devant son collègue et lui le
dix août mil huit eent cinquantesept, enregistré. ot, enregistré,

Il apperi:
Que les articles sept, neef seize,
vingt et vingt et un des statuts de
ladite société ont été modifiés de la
manière suivante et tels qu'ils sont
ci-après littéralement transcrits.
Art. 7.
Le capital social est fixé à douze
millions de francs, divisé en vingtquatre mille actions nominatives de
cinq cents francs chacune, concourant toutes dans les mêmes proportions aux avantages et aux charortions aux avantages et aux char-tes de la société; il ne sera point lélivré d'actions au porteur. Chaque actionnaire recevers un Chaque actionnaire recevra un certificat nominatif d'inscription constatant le nombre d'actions dont

sera propriétaire. Art. 9.

Art. 9.

La cession des actions ne pourra avoir lieu que par une déclaration de transfert faite sur les registres de la société, à Saint-Quentin ou à Paris, signée par le cédant ou par son fondé de pouvoir , énonçant les nom, prénoms, qualité et demeure du cessionnaire

du cessionnaire. La société ni la gérance ne seron responsables de la capacité du cé

dant.

Art, 46.

Les intérêts des actions seront payables les deux janvier et deux juillet de chaque année.

Les dividendes seront distribués des le lendemain de la reddition des comptes de la gérance, et dans aucun cas ils ne seront sujets à rapport Ces paiements auront lieu indis

Ces paiements auront lieu indis-tinctement à Saint-Quentin ou i Paris, au choix des actionnaires sur la présentation des certificats nominatifs d'inscriptions qui seron ahaque fois frappés d'une estam-pille, laquelle vaudra quittance. Art. 20. Les assemblées générales auron lieu, sur la convocation de la pre-

lieu, sur la convocation de la ge-rance, par lettre adressée aux ac-tionnaires et par un avis insérie lans l'un des journaux de Saint-Quentin et de Paris au moins hui ours à l'avance. On ne pourra s'y faire représente que par un actionnaire de la so

suivante : Enregistré à Paris letrei-ze soût, par Pommey, qui a reçu

M. Charles LELARGE, négociant, demeurant à La Villette, rue de Ca-M. Auguste LANDREAU, rentier,

M. Auguste LANDREAU rentier, demeurant rue des Saints-Pères, so. Et M. Eugène-François BILLOT, employé, demeurant à La Villette, rue de Calais, 1,
Ont arrêté les statuts d'une société en nom collectif, formée enfre eux pour l'exploitation en France et à l'étranger, d'un charhon factice dit de l'Industrie, pour leque MM. Landreau et Billot ont pris en France, le seize février mit huit cent einquante-sept, un brevet de quinze années.

Il a été dit que la société durerait vingt ans, à parlir du premier juil-

Il a élé dit que la société durerait vingt ans, à parir du premier juillet mil buit cent cinquante-sept; Que la raison sociale serait : C. LELARGE et Ce; Que la gérance et la signature sociale appartiendraient à M. Lelarge; mais que tous billets ou lettres de change qu'il y aurait lieu de souscrire n'engageraient la société qu'autant qu'ils seraient revêtus, insépendamment de la signaure sociale donnée par le gérant de la signature de M. Billot ou de celle de M. Landreau. (7494)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. D'un jugement du Tribunal de ommerce du département de la seine, en date du cinq août mil it cent cinquante-sept, enregis

il appert: Que la société en nom collectif 1º M. Pierre-Alexis CHEVASSUS CLÉMENT, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Appoline, 35; 2º Madame Marie-Thérèse LE-2º Madame marie-Inerese E.ASSEUR, veuve en premières noces de M. Joseph-François PAGET,
ct épouse en secondes noces de M.
lean-Adolphe-Gilly-Henri-Charlescaron COSTE, rentier, demeurant
casemble à Paris, rue Hautevil-

le, 1; 3° Et M. le baron COSTE, ci-de vant prénommé, qualillé et domi le lettres, ornements d'architecture il montures en verre, cristal, transparents ou opaques, coloriés ou non, et en vertu de brevets d'invention et de perfectionnement appartenant à madame Coste;

Dont le siège est à Paris, sous les raison et signature sociales COSTE et Ce

A été dissoute à partir du cinque sent A été dissoule à partir du cinq août mil huit cent cinquante-sept, et que M. Delacroix, avocat, de-meurant à Paris, rue de Rivoli, \$1, a été nommé liquidateur de cette société, avec les pouvoirs les plus étendus, même ceux d'arbitre rap-porteur, sur les contestations entre les associés

Pour extrait : (7495) DELACROIX.

D'un acte reçu par Me Daguin, notaire à Paris, le trois août mil nuit cent cinquante-sept, enregis-

du Châleau-d'Eau, 59
3° Et M. Pacifique-Arsène RÉAL, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 27;
Ayant voulu régulariser une société de fait ayant existé entre eux, ont formé entre eux, à partir du jour de l'açle extrait, sous la raison sociale RÉAL ainé et Louis RÉAL, sociale REAL ainé et Louis REAL, une société en nom collectif à l'égard de MM. Réal aîné et Louis Réal, seuls associés administrateurs et responsables, et en commandite à l'égard de M. Arsène Réal,

Que la société a pour objet la fabrication et la vente des produits sujvants :

uivants: suivants:

1º Couvre-pieds dits indiens et autres, cabas et autres ouvrages en soie végétale, et généralement tous les articles que peut produire le matériel de fabrication primitif de

M. Réal ainé; 2º Articles à la chaîne, à la Jac-quart, et articles sans Jacquart, dit mexicain seulément; 3º Et tricots à la main et au mé-lier.

3º Et tricots à la main et au me-lier;
Que le siège de la societé a été fixé à Paris, au lieu de dépôt des produits de la société, rue du Sen-lier, 27;
Que la durée de la société a été fixée à quinze aunées, qui ont com-mencé le jour de l'acte extrait;
Que le capital social comprend tout l'actif net de l'ancienne socié-té de fait s'élevant, d'après estima. tout l'actif net de l'ancienne socié-té de fait, s'élevant, d'après estima-tion faite par les parties, à la som-me de cent vingt mille francs de capital, dont le tiers pour chaeun des associés, et consistant en mé-tiers, outils, servant à la fabrica-tion des tissus, marchandises, créances, meubles et trois brevets d'invention, un immeuble, situé à Solesmes (Nord), derrière l'église et adossé à la rivière de Bayard, com-prenant un terrain et batiments, et entin, en divers droits à des loca-tions verbales de terrains et bâti-ments à Solesmes (Nord), à usage de fabrique.

ments à Solesmes (Nord), à usage de fabrique.
Les trois brevets appartenant à la société sont:

1º Le brevet pris, à la date du dix mars mil huit cent cinquante-six, par M. Areène Réal, au nom et comma administrateur de ladite so-ciété de fait;

2º Le brevet pris en Angletere

ciété de fait;

2º Le brevet pris en Angleterre,
par les soins de M. Louis Réal, sous
le nom du correspondant hichard
BROOMAN;

3º Le brevet Grégoire et Réal,
cédé à ladite société, par acte passé devant Mº Rousse, substituant Mº
baguin, et son collègue, notaires à
Paris, le dix mai mit huit cent cinquante-six, enregistré;

Que ladite société doit être gérée
et administrée par les sieurs Réal
aîné et Louis Réal; que chacun
d'eux à la signature sociale;

Que la société sera dissoule à
l'expiration du terme fixé pour sa

Que la société sera dissoute à 'expiration du terme fixé pour sa durée; Que le décès, la retraite ou l'in-terdiction d'un associé, soit en nom collectif, soit en commandite, ne

Chaque votant aura autant de voix qu'il représentera de fois dix actions, sans jamais pouvoir avoir plus de vingt voix, quel que soit le nombre de ses actions.

Pour extrait :

(7496) Signé : Damoisv.

Suivant acte fait triple à Paris sous signatures privées, le trois août pail huit cent enquante-sept, dont un des originaux porte la mention suivante : Energistré à Paris le treix et ausignatures privées, le trois août pas le droit d'administrer, et seront dans la situation de commanditaires;

Que l'associé commanditaire s'est réservé le droit de demander la dis-

ront dans la situation de commanditaires;

Que l'associé commanditaire s'est réservé le droit de demander la dissolution de la société, si, à deux inventaires successifs, les bénéfices ne donnaient pas un résultat dépassant l'intérêt légal.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait. (7488)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trois août mil brit cent cinquante-sept, enregis-

Il appert:
Que M. Jean-Baptiste-Magloire
RÉAL, dit RÉAL ainé, négociant,
demourant à Solesmes (Nord).
Et M. Louis-Henri REAL, docteur
médecin, demeurant à Paris, rue
du Château-d'Eau, 59.
Se sont associés en nom collectif
pour la fabrication et la vente des
produits du brevet français pris
par M. Louis Réal, le quinze juin
mil huit cent cinquante-cinq, pour
un fond élastique pour lits, sommiers et sièges;
Que la rajson sociale est: Louis

miers et siéges;
Que la raison sociale est : Louis
REAL et REAL ainé;
Que la signature sociale est égatement : L. REAL et REAL aîné;
Que le siège de la société est fixé
à Paris, rue du Sentier, 27;
Que la durée de la société est
fixée à quinze années entières et

consécutives, commençant à courir à la date de l'acte extrait; Que la société doit être gérée par les deux associés, sans toutefois qu'ils lui doivent compte de tout eur temps; Que la signature sociale appar-

tent à chacun des deux associés. Que le fonds social est fixé à la somme de trente mille francs, à fournir à mesure des besoins de la société, et à la charge des deux associés, chacun pour moitié; Que les mises sociales porleront inierêt à cinq pour cent par an, à partir du jour de chaque verse-ment partiel; Que le décès, la retraite ou l'in-capacité légale d'un des deux asso-ciés ne seraient pas une cause de dissolution de la société; qu'elle continuerait avec se hértites par siés, chacun pour moitié;

continuerait avec ses héritiers ou ayant-cause, qui deviendraient as sociés commanditaires par le fai seul du décès ou de Pincapacité de

eur auteur ; Que, pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait. (7489)

Cabinet de Me Ernest MASSON, ave cat, boulevard de Strasbourg,

cat, boulevard de Strasbourg, 75.
D'un acte sous seings privés, fait
triple à Paris le six août mil huit
cent einquante-sept, enregistré en
ladite ville le même Jour, folio 12,
verso, case 7, par Pommey, qui a
perçu six francs pour tous droits.
Il appert que:
Article 1st. Une société est formée
entre: 1° M. Etienne D'ARTOIS, artiste photographe, demeurant à
Passy, rue Boissière, 24; 2° M. Désiré DE NUGENT, demeurant à Paris,
place de la Bourse, 10; 3° et M.
Jean MASSE. demeurant à Paris,
passage Jouffroy, 16, en nom col-D'un extrait d'une délibération prise le six août mit huit cent cinquante-sept par l'assemblée génerale des actionnaires de la maison de banque LECUYER et C'e, élablie à Saint-Quentin, sous la dénomina de la dénomina de la maison de banque LECUYER et C'e, élablie à Saint-Quentin, sous la dénomina de la meiorn de la maison de banque LECUYER et C'e, élablie à Saint-Quentin, sous la dénomina de la meiorn de ceux qui deviendront souscripteurs proteifement au Tribunal communication de la comptabilité des fail-quels ne pourront jamais être engagés au-delà du capital par eux souscrit, ni être assujettis à aucune charge, appei de fonds ou perfeau-delà du montant de leurs ac-

tions.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation de la photographie et tout ce qui s'y rattache.

Art. 3. Le siège social est fixé à Paris, passage Jouffroy, 16.

La société prend le titre de : Musée central de Photographie.

Arl. 4. La raison sociaie est: D'ARTOIS et Ce. Arl. 5. La durée de la sociéié est fixée à trente années, à compter du six août mil huit cent cinquante-Art. 6. Le capital social est fixé à

Art. 6. Le capital social est fixé à deux cent mille francs, représenté par deux mille actions de cent francs chacune.

Art. 10. La société sera définitivement constituée par la souscription intégrale du capital social el par le versement du quart du capital. pital.

Art. 16. MM. d'Artois, de Nugent
et Massé sont gérants responsables.
La signature sociale appartient à
M. Massé seul, mais il ne pourra en
faire usage que pour les besoins de

Art. 42. La dissolution de la so siété aura lieu : 1º par l'expiration lu lemps fixé pour sa durée ; 2º par a perte des deux tiers du capita

ort des gérants, la dissolution era disculée et arrêtée en assemsera disculée et arrêtée en assemblés générale.
Elle sera prononcée à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents à l'assemblée.
Art. 43. Lors de la dissolution de la société, de quelque manière qu'elle arrive, l'assemblée générale des actionnaires déterminera le mode et les conditions de la liquidation, qui sera opérée par les gérants, sous la surveillance d'une commission de liquidation nommée à cet effet.
Le produit net de la liquidation sera partagé entre toules les ac-

era partagé entre toules les ac-ions émises. Ernest Masson. (7478

D'une délibération prise le troi out mil huit cent cinquante-se ar l'assemblée générale extraord aire de la sociéié générale des Cli ers français, enregistré à Paris, reize août courant, par le receveur, qui a reçu six francs, Il appert que les modifications suivantes ont été apportées aux

statuts sociaux :

1º Le fonds social restefixé à vingt
millions de francs, représentés par
deux cent mille act ons de cent francs chacune. Il est divisé en deu francs chacune. It est uvise en ueux séries : la première série est com-posée de sept mille cinq cent cin-quante-quatre actions; la deuxième série est composée de cent quatre-vingt-douze mille quetre cent quarante-six actions

un nouveau de cette première série Les actions de la deuxième série représentent tout le fonds socia complémentaire devant être affect principalement aux opérations ma-

rillimes et commerciales

4º Les actions de fondation, dont
il est fait mention à l'article 7 des
statuts, n'ayant pas été délivrées,
pareil droit est attribué aux nouveaux géranis et régénérateurs de
la société.

5º Le conseil de surveillance sera
composé seulement des cing mem-

obmposé seulement des cinq mem-bres voulus par la loi. Les convoca-tions des assemblées générales de vront être-faites seulement quinze ours à l'avance, et les titres dépo-sés cinq jours avant la réunion; 6° MM. DARNAUD et DUCLOZ, coltaines au long cours sont nom-oltaines au long cours sont nom-6º MM. DARNAUD et DUCLOZ, capitaines au long cours, sont nommes gérants de la société; mais ils se réservent de n'accepter la gérance qu'après le règlement du passé de la société; La démission de MM. GRAHAM et DE LINARES est subordonnée à cette acceptation; 7º En cas de non réorganisation, tous pouvoirs sont conférés au conseil par l'assemblée générale extraordinaire, pour procèder, sans autres formalités, à la liquidation de la société, laquella demeurera dissoule de plein droit.

Paris, le douze août mil huit cent cinquanie-sept.

inquanie-sept.

Pour extrait conforme:

Les gérants en fonctions, GRAHAM, DE LINARÈS et Ce. (7493

Compagnie générale pour la fabri gcalion et l'exploitation du caout chouc durci. D'une délibération prise par l'asemblée générale des actionnaires e huit août mil huit cent cinquan-

le huit août mil huit cent cinquan-le-sept,
A été extrait ce qui suit:
Le capital social, fixé précédem-ment à cinq millions de francs, est et demeure fixé à trois millions neuf cent quatre-vingl-quatre mille deux cent francs, composé: to de vingt-six mille cent quatre-vingt-douze actions de cent francs, émi-ses sur le premier capital de trois millions; 2° et de deux mille sept cent trente actions de cinq cents francs, créées ultérieurement.

rancs, créées ultérieurement.

La démission de M. Ulysse Rousseau de ses fonctions de gérant-directeur de la société est et demeure acceptée.

M. Hippolyte MARTIN est nommé gérant en remplacement de M. Riousseau.

ousseau. La raison sociale sera à l'avenir MARTIN et Cie. AARTIN et C¹⁶. La compagnie conservera la dé-lomination de Compagnie générale our la fabrication et l'exploitation lu caoutehouc durci. Pour extrait:

H. MARTIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre

Faillites.

Jugements du 13 AOUT 1857, qu déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur BOUS (Pierre-Victor), me de vins-traiteur à Grenelle, rue Croix-Nivert, 67; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Henrion-nel, rue Cadel, 43, syndic provisoire

Nº 44155 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Sont invités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-NOMINATIONS DE SYNDICS.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

MDu sieur LOISEL (Martin), fabr. de fleurs, demeurant à Batignolles, place de l'Eglise, 5, le 24 août, à 9 heures (N° 14402 du gr.). heures (Nº 14102 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'élant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieurs les créanciers du sieure.

Messieurs les créanciers du sieur BOISEL (Dominique), entr. de me Messeurs les creanciers du sieur BOISEL (Dominique), entr. de menuiserie, fauhg SI-Honoré, 221, sont invités à se rendre le 20 août, à 40 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de l'un des syndics, décédé. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou l'endossements du failli n'étant par d'endossements du laint realit par connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être con voqués pour les assemblées subsé-quentes (N° 43806 du gr.).

AFFIRMATIONS.

Du sieur CHAUVET (Pierre), épi-cier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 44, le 49 août, à 2 heures (N° 14039 du gr.); De la dame GAY (Jeanne-Désirée

Verret, femme duement autorisée du sieur Jules Gay), mde de modes, rue de la Paix, 19, le 20 août, à 9 heures (N° 44047 du gr). Pour être procedé, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs

série est composée de cent quaire-vingt-douze mille queire cent qua-rante-six actions; 2° Les actions de la deuxième sé-leurs titres à MM, les syndics.

CONCORDATS. Du sieur MORHANGE (Mirtil), tol

de broderies, rue des Vieux-Augu-lins, 48, le 21 août, à 40 heures (Na 13623 du gr.); Du sieur Bignet (Gustave), mal-tre de lavoir à Vaugirard, rue da Transit, 12, le 21 aoûl, à 9 heurs (N° 13695 du gr.);

(N° 1393) du gr.); De la dame veuve MAILLARD (Er-nestine Pépin, veuve de Jules), mde d'épiceries et de liqueurs, place de la Rotonde-du-Temple, 5, le 21 août, à 9 heures (N° 13926 du gr.); Du sieur MIJONY (Victor-Joseph), md de vins-traiteur à Clichy-la-Ga-renne, rue du Landy, 22, le 20 août, à 12 heures (N° 13994 du gr.).

à 12 heures (N° 13994 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la failitie et délitérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a tieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultes tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies.

UNION.

Messieurs les créanciers du sieur DAVID, banquier, rue de Seine, 24 sont invités à se rendre le 2001, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillible et, conformèment au 4° \$ de l'artito du Code de commerce, s'entendre déclarer en état d'union, clire immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

Il ne sera admis que les crianciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchêance.

Les créanciers et le failit peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies (No 12395 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les creanciers compo-sant l'union de la faillite de dame DUCHAUSSOY (Euphrasie Nouette, veuve en premières noces da sieur André, et épouse en deuxièmes de Charlemagne, marchande de vio-rue des Charbonniers, hôtel de vi-jon, sont invités à se rendre le 24 août, à 4 h. précise, au Tribunal de commerce, saile des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif ou l'article 537 du Code de commerce entendre le comple définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe comminication des compte et rapport de syndics (N° 43538 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur HARANG (Arsène), ind de loiles, faulig Montmartre, 24, sont invités a se rendre le 20 aout, à 42 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le debattre, le clore et l'arrèter; teur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Nora. Les créanciers et le faill peuvent prendre au greffe commu-

peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndics (N° 13792 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur BELARD, md de vins à La Chapelle-SI-Denis, rue de la Goutle-d'Or. 40, en retard de faire vérifier et allien retard de faire vérifier et allir-mer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 août, à 42 heures très précises, au Tribunal de com-merce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'allir-mation de leursdifes créances (N° 13902 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite de la so-ciété SCIARD frères et C^w, ayant pour but une entreprise de voltures pu-bliques, dont le siège est à Boulo-gne, près Paris, route de la Reine, n. 52, composée: 4 de Jules-Félix Sciard, 2° Charles-Ferdinand Sciard, et 3° Jules-Constant Bruselle. et Sciard, 2º Charles-Ferdinand Sciard, et 3º Jules-Constant Brucelle, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 août courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vénification et à l'affirmation de leursdites créances (Nº 42031 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF AFFIRMATIONS AVANT REPARTITION

Messieurs les créanciers du sieur PASTEAU-JAPUIS (Louis-Léon-Adolphe), négoc, en draperies, rue des Bons-Enfants, 33, en retard de fire vériller et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 août, à 40 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérilication et à l'affirmation de leurs dies créances. créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 13481 du

ASSEMBLEES DU 47 AOUT 4857. pix HEURES: Burger, Jimonadier, synd.—Queste, fabr. de bijoux, id. — Delarue entr. de menuiserie, clût.— Courtois, Mutualité judi-ciaire, id.— Nick, coffretier, conc. - Grégoire, commerçant, id. -Triquet, quincaillier, redd. de comptes.

MIDI : Millanvoy, nég., conc.

TROIS HEURES: Vodable, md de peaux, synd. — Jacquier, md de bois, vérif. — Dame Prudhomme, coulurière, id. — Perchet, md de vins, clôt. — Noble, mercier, affirm.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes.

Août 1857, Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guvot, Le maire du 1er arrondissement,

Certifié l'insertion sous le